

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

Numéro de délibération	OBJET	PAGE
2023/030	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2023	3
2023/031	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2023	4
2023/032	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION	5
2023/033	COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE L'OFFICE DE L'EAU	14
2023/034	FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	15
2023/035	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION	16
2023/036	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	18
2023/037	NOMINATION DES DELEGUES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE	22
2023/038	DELEGATIONS ACCORDEES AU DIRECTEUR GENERAL	23
2023/039	DELEGATIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	24
2023/040	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET NOMENCLATURE D'ACHAT DE L'OFFICE DE L'EAU	25
2023/041	DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES	58
2023/042	BUDGET 2023 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1	61
2023/043	ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57	63
2023/044	ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	65
2023/045	ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	67
2023/046	GESTION DES DEPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024	77
2023/047	REMUNERATION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNEE 2024	78
2023/048	ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS	79
2023/049	MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE	81
2023/050	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE FARM 4 YOU POUR UN PROJET DE RECUPERATION D'EAUX DE PLUIE A DESTINATION AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE	82
2023/051	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR UN DIAGNOSTIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TELESURVEILLANCE ET D'UNE TELEGESTION SUR LES UPEP DE CILAOS	83
2023/052	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR L'ACQUISITION D'UN GPS	84
2023/053	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES POMPAGES PACIFIC ET RAVINE SECHE	85
2023/054	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT AU CHLORE GAZEUX SUR L'ILET DE PALMISTE ROUGE A CILAOS	86
2023/055	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DES RESEAUX AEP ET DE CREATION DES RESEAUX EU - RD31 - TRANCHE 3 - PETITE-ÎLE	87
2023/056	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA MODERNISATION DU RESEAU AEP DE LA RUE DE LA COUR - COMMUNE DE PETITE-ÎLE	88

2023/057	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIREST POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMIN BARBIER/BRAS PETARD A BRAS PANON - RESEAU AEP	89
2023/058	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES TRAVAUX DE POSE DE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LA ROUTE GABRIEL MACE ET LES RUES DES QUATRE VENTS ET SAINTE-MARIE	90
2023/059	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE DE LA CREOLE POUR LE RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP DN200 SUR LA RD3 AU GUILLAUME - SAINT-PAUL	91
2023/060	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR UNE ETUDE DE PREFIGURATION POUR L'INSTRUMENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	92
2023/061	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES METEORIQES	93
2023/062	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR UNE ETUDE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (ANC) SUR LE TERRITOIRE DE LA CINOR	94
2023/063	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR UNE FORMATION OIEAU « EXPLOITATION DES STEP »	95
2023/064	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'EAUX USEES CONCERNANT LES CHEMINS DE LA CHAPELLE ET DE LA VIERGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	96
2023/065	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES SUR LE CHEMIN DES BOUGAINVILLIERS - TROIS BASSINS	97
2023/066	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES SUR LA RUELLE DES AJONCS -SAINT-PAUL	98
2023/067	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DU TCO POUR LA MODERNISATION DES RESEAUX D'EAUX USEES DE LA RN1A A SAINT-LEU	99
2023/068	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR L'AVENUE GENERAL DE GAULLE A GRAND-BOIS SAINT-PIERRE	100
2023/069	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR L'EQUIPEMENT DU POSTE DE DEPOTAGE DE LA STEU DE CILAOS	101
2023/070	PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	102
2023/071	PARTENARIAT : FILM DOCUMENTAIRE « AU FIL DE L'EAU »	103
2023/072	PARTENARIAT RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT : EVALUATION DES VOLUMES PRELEVABLES DANS LES MASSES D'EAU SOUTERRAINE COCOS ET PIERREFONDS	104
2023/073	PARTENARIAT RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT : EVALUATION DES VOLUMES PRELEVABLES DANS LES MASSES D'EAU SOUTERRAINE DE L'OUEST	105



Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/030 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2023

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

VU le code de l'environnement notamment son article R213-66,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version adoptée par délibération 2022/003 du 02 mars 2022,

VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- D'adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 février 2023 tel que joint en annexe.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT



Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/031 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2023

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

- VU le code de l'environnement notamment son article R213-66,
- VU le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version adoptée par délibération 2022/003 du 02 mars 2022,
- VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- D'adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 mai 2023 tel que joint en annexe.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT



Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/032 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION

SOMMAIRE

CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE

CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 – Composition du Conseil d'Administration
- 2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration
- 3 – Périodicité des réunions
- 4 – Convocation
- 5 – Ordre du jour
- 6 – Quorum

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 – Déroulement des séances
- 2 - Police

CHAPITRE V – MODES DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE VI – MOTIONS

CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE :

1 - Liste des membres du conseil d'administration en exercice

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE

Article 1

Le siège de l'Office de l'eau de la Réunion est établi au 33 impasse Henri Guillaumet, Bois de Nèfles, 97411 Saint-Paul.

CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition du Conseil d'Administration

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'eau est constitué, outre le Président, qui est le président du Conseil Départemental, de dix-huit membres.

1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont deux représentants de la Région, choisis par le Conseil Régional parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au Comité de l'eau et de la biodiversité, deux représentants du Département, choisis par le Conseil Départemental parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au Comité de l'eau et de la biodiversité, et cinq représentants des communes ou d'autres groupements de collectivités ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de cette catégorie au Comité de l'eau et de la biodiversité ;

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de Région ;

3° Trois représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux et des milieux socioprofessionnels, choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de l'eau et de biodiversité ;

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au Comité de l'eau et de la biodiversité des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.

En annexe du présent règlement figure la liste mise à jour du Conseil d'Administration en cours de mandat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil d'Administration est présidé par un des représentants dûment désignés du Conseil Départemental au sein du Conseil d'Administration.

L'acte de représentation est dans ce cas donné par le Président dans les mêmes conditions que prévues à l'article 12 ci-après.

Article 4

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et conformément aux règles de déontologie, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 5

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est lié au mandat au Comité de l'eau et de la biodiversité.

Par conséquent, la caducité du mandat au Comité de l'eau et de la biodiversité pour quelque raison que ce soit entraîne de fait la caducité de leur représentation au sein du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Article 6

Le représentant du personnel, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisations syndicales, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens, faite par huit membres au moins du Conseil d'Administration.

Le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux réunions.

Le Directeur peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté par la personne qu'il désigne à cet effet.

Toute personne dont le Président estime utile de recueillir l'avis peut être entendue par le Conseil d'Administration.

4 – Convocation

Article 10

La convocation signée du président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement et les notes sur les affaires à examiner sont transmises de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

5 – Ordre du jour

Article 11

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou de son représentant ou par le Directeur en cas d'empêchement.

L'inscription d'une question est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, huit jours au moins avant la date prévue pour la convocation. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'y joindre une note.

6 – Quorum

Article 12

Tout membre empêché à une séance du Conseil d'Administration peut se faire représenter par procuration donnée à un autre membre appartenant à la même catégorie.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

La condition de quorum n'est plus exigée pour les points à l'ordre du jour soumis, à défaut du respect de celui-ci lors d'une première réunion, à un nouvel examen par le Conseil d'Administration, sous réserve du respect d'un délai minimal de trois jours entre les deux réunions.

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Office.

Il délibère sur :

- 1° le budget et le compte financier ;
- 2° les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes d'action et de travaux ;
- 3° les redevances pour services rendus ainsi que toute autre ressource financière prévue par la loi et les règlements en vigueur ;
- 4° le rapport annuel de gestion ;
- 5° les mesures relatives à l'organisation générale de l'Office ;
- 6° la conclusion de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées ;
- 7° la contribution de l'Office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- 8° les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques mentionnées au 2° de l'article R. 213-62 du code de l'environnement ;
- 9° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les emprunts ;
- 11° les actions en justice ;
- 12° l'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions et prêts ;
- 13° toute autre question qui pourrait lui être soumise par son Président ou le Commissaire du gouvernement.

CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**1 – Déroulement des séances**Article 15

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère au Conseil d'Administration, autre que les personnalités invitées par le Président ou son représentant, le Directeur et les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Président ou son représentant ouvre et lève les séances du Conseil d'Administration

Article 17

A l'ouverture de chaque réunion, le Président ou son représentant donne lecture au Conseil d'Administration de l'ordre du jour.

Article 18

Le Président ou son représentant appelle successivement les affaires dans leur ordre d'inscription indiqué dans la convocation.

Article 19

Après une présentation sommaire, le Président ou son représentant invite le Directeur à présenter le dossier. La discussion suit immédiatement, puis on procède au vote.

Article 20

Le Président ou son représentant dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

Article 21

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le Président ou son représentant, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

Article 22

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

Article 23

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

Article 24

Après avoir consulté le Conseil d'Administration, le Président ou son représentant peut prononcer la clôture d'un débat, estimant que les membres sont suffisamment éclairés.

En cas de partage des voix et d'abstention du Président ou son représentant, la discussion continue, mais un même orateur ne pourra pas s'exprimer plus d'une fois.

Article 25

Au cours de la séance du Conseil d'Administration pendant laquelle le compte administratif est débattu, le Directeur participe à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

2 – Police du Conseil d'AdministrationArticle 26

Le Président ou son représentant, qui exerce seul la police du Conseil d'Administration, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le membre rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant peut suspendre la séance.

CHAPITRE V – MODE DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONArticle 27

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le Président ou son représentant qui en fait le décompte.

Article 28

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président ou celle de son représentant dûment désignée est prépondérante.

Article 29

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Article 30

Lors des délibérations au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ou son représentant ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 31

Le procès-verbal reprend le résultat du vote.

Article 32

A la demande du quart au moins des membres présents au Conseil d'Administration, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Article 33

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au Commissaire du Gouvernement.

Article 34

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau sont publiées au recueil des actes administratifs du Département de la Réunion.

CHAPITRE VI - MOTIONSArticle 35

La motion est un texte voté par le Conseil d'Administration qui a trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé entrant dans le champ de compétence de l'Office de l'eau.

Article 36

Tout membre peut déposer une motion. Les motions sont remises au Président ou son représentant par écrit et signées par leur(s) auteur(s).

Article 37

Les motions adoptées sont transmises par le Président ou par le Directeur chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration aux autorités concernées. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été discutées avec le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu.

Les réponses reçues au sujet des motions qu'il a transmises sont diffusées à tous les membres.

CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES À ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAUArticle 38

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'Administration des questions orales ayant trait aux affaires de l'Office de l'Eau.

Chaque question devra être déposée auprès du Président de l'Office de l'eau au moins huit jours avant la date du Conseil d'Administration. A défaut de transmission des questions dans le délai précité, elles ne pourront être examinées au cours de la séance.

Ces questions seront examinées à la fin de chaque séance sans qu'aucune condition de quorum soit exigée.

Il appartient au Président ou au Directeur à la demande du Président de répondre à chaque question après avoir invité le membre qui l'a posée de bien vouloir informer brièvement le Conseil d'Administration de la teneur de sa question.

Si lors d'une même séance plusieurs questions ont le même objet, le Président peut décider de faire une réponse commune.

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUESArticle 39

Une commission des aides est instituée au sein du Conseil d'Administration. Elle est chargée d'instruire préalablement au passage devant le Conseil d'Administration et suivant le cadre d'intervention défini par lui, toute demande d'aide, de subvention, de contribution financière ou autre demande de financement. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance. Elle peut surseoir à statuer sur tout dossier lui apparaissant incomplet.

En sus de ces travaux d'instruction, la commission participe à la définition des cadres d'intervention.

Article 39 bis

Une commission programme d'intervention/ redevance est instituée au sein du Conseil d'Administration. Elle est chargée d'étudier préalablement au passage en Conseil d'Administration :

- les propositions visant à définir les objectifs globaux poursuivis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention, les modalités et les enveloppes financières des interventions ;
- les questions relatives à la mise en œuvre des redevances dans le cadre de la mise en adéquation de celles-ci au regard du programme d'intervention ;
- l'examen préalable des documents budgétaires annuels.

Article 39 ter

Une commission communication est instituée au sein du conseil d'administration. Elle peut être saisie de l'examen des dossiers relatifs à la communication de l'établissement préalablement à leur présentation en conseil d'administration.

Cette commission communication vise également à mieux intégrer les citoyens et leurs attentes dans la mise en œuvre des politiques locales. Ainsi une démarche participative permettant aux citoyens de donner leur avis, de co-construire un projet et d'expérimenter des actions concrètes est visée, pour capitaliser des idées, des expériences, et inspirer des actions sur notre territoire.

Article 40

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein autant de commissions de travail qu'il souhaite. Toute création de nouvelle commission amende le présent chapitre du règlement intérieur.

Article 41

Les règles ayant trait à la composition des commissions font l'objet d'une délibération expresse.

-L'ensemble des membres du Conseil d'Administration est invité à participer aux travaux de ces commissions.

Article 42

Sous réserve de dispositions contraires expresses contenues dans les actes constitutifs de ces commissions, elles émettent des avis pris à la majorité de leurs membres présents et sans qu'aucune règle de quorum ne soit exigée. Ces avis sont consignés dans les rapports soumis au vote du Conseil d'Administration.

Les membres participant aux travaux des commissions sont convoqués par le Directeur au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Est joint à la convocation, tout document de travail jugé utile par le Directeur en charge de l'organisation des travaux des commissions.

L'envoi des invitations et/ou des pièces annexes pourra être fait exclusivement par courriel après accord de chacun des membres.

CHAPITRE IX – LE DIRECTEURArticle 43

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Il assure la préparation des réunions du Conseil d'Administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

Article 44

Parmi les compétences qu'il exerce de plein droit, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'Office des attributions relatives aux matières suivantes :

- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3^o de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts ;

Le Directeur sur la base de ces délégations sont soumises aux mêmes dispositions en matière de contrôle et de publicité des actes que les délibérations du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est tenu informé de la mise en œuvre de ses décisions par le Directeur.

Article 45

Le Directeur a compétence pour décider de l'opportunité de la représentation de l'Office dans toutes commissions techniques ou l'établissement est invité à siéger, pour y siéger ou désigner les agents chargés d'y siéger et pour délivrer, le cas échéant, les avis techniques requis.

Article 46

En vertu des dispositions de l'article R213-69 du code de l'environnement, le Directeur de l'Office assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il procède également au recrutement du personnel et a autorité sur l'ensemble de celui-ci.

Il est responsable de l'exécution du budget.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Il signe les contrats, accords ou conventions passés au nom de l'office.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Le Préfet, commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 48

La présente rédaction du règlement intérieur vaut jusqu'à nouvelle délibération modificative du conseil d'administration.

ANNEXE 1

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION
EN EXERCICE**■ **PRESIDENCE**

- M. Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental/Président du Conseil d'administration
l'Office de l'eau

■ **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- M. HUBERT Gilles, Vice-président du Conseil départemental
- Mme CLAIN Camille, Vice-présidente du Conseil départemental
- Mme Ericka BAREIGTS, Conseillère régionale
- M. Wilfrid BERTILE, Conseiller régional
- Mme Ramata TOURE, conseillère communautaire de la CINOR
- M. Jacquet HOARAU, Vice-Président de la CASUD
- Mme Lili SALVAN, conseillère municipale de Saint-Philippe
- M. Fredo FERRERE, Adjoint au Maire des Aviron
- M. Bruno ROBERT, Adjoint au Maire de Saint-Benoît

■ **Représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux et des milieux socioprofessionnels**

- Mme Juliana BEAUDRON, représentante des chasseurs
- Mme Karine POTHIN, Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion
- M. Pascal HOARAU, Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul

■ **Représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux**

- Mme Paulette DUBARD, Société Réunionnaise pour la Protection de l'Environnement (SREPEN)
- M. Claude CLERGUE, Ecologie Réunion
- M. Christian LEGER, Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR)

■ **Représentant des services de l'Etat**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé La Réunion ou son représentant.

■ **Commissaire du gouvernement :**

- M. le Préfet de la Réunion – Secrétariat Général

■ **Représentant du personnel de l'Office de l'eau Réunion**

- M. Ulysse GIRONCELLE

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/033 : COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- que la commission des aides soit composée de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Office ;
- que la commission programme d'intervention/ redevance soit composée de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Office ;
- que la commission communication soit composée de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Office ainsi que de représentants des usagers/citoyens pouvant participer aux travaux de la Commission ;
- d'autoriser le directeur à procéder à toutes les démarches afférentes.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,**Gilles HUBERT**

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/034 : FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

- VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU le Code de la commande publique,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1411-5, L1414-1, L1414-2, L1414-4, L2121-21 et D1411-3 à D1411-5,
- VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE➤ **de fixer les conditions de dépôt de listes comme suit :**

- Les listes sont déposées en cours de séance et avant l'appel à l'ordre du jour de l'affaire relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Pour les listes comportant des noms de candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants devant être toujours égal à celui des titulaires ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et aux postes de suppléants ;
- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur une même liste ;
- A chaque titulaire est nommé un suppléant afin de garantir l'expression de l'ensemble des collègues composant le Conseil d'administration ;
- Si une seule liste est présentée, elle doit répondre à l'obligation de représentation des collègues, telle que décrite ci-dessous :

Collège	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements	2	2
Représentants des services de l'Etat	1	1
Représentants des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux	1	1
Représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.	1	1

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,**Gilles HUBERT**

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/035 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

- VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU le Code de la commande publique,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1411-5, L1414-1, L1414-2, L1414-4, L2121-21 et D1411-3 à D1411-5,
- VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- d'instituer la commission d'appel d'offres à caractère permanent de l'Office de l'eau Réunion placée sous la présidence de son directeur général ou son représentant,
- à l'unanimité de ne pas procéder à une élection à bulletin secret,
- de constater qu'après appel à candidatures une seule liste a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt de listes préalablement fixées :

Collège	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements	- Mme CLAIN Camille - M. HUBERT Gilles	- M. Bruno ROBERT - M. Fredo FERRERE
Représentants des services de l'Etat	M. le Directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	M. le Directeur de l'Agence régionale de santé La Réunion ou son représentant
Représentants des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux	Mme Karine POTHIN	M. Pascal HOARAU
Représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.	M. Christian LEGER	Mme Paulette DUBARD

- que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant
- que sont élus pour siéger à la commission d'appel d'offres les membres de la liste présentée :

Collège	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements	- Mme CLAIN Camille - M. HUBERT Gilles	- M. Bruno ROBERT - M. Fredo FERRERE
Représentants des services de l'Etat	M. le Directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	M. le Directeur de l'Agence régionale de santé La Réunion ou son représentant
Représentants des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux	Mme Karine POTHIN	M. Pascal HOARAU
Représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.	M. Christian LEGER	Mme Paulette DUBARD

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,


Gilles HUBERT



Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/036 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le Code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1411-5, L1414-1, L1414-2 et D1411-3 à D1411-5

VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres tel que présenté en annexe.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION – 28 NOVEMBRE 2023

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 1 – Siège de la commission d'appel d'offres

Le siège de la commission d'appel d'offres de l'Office de l'eau de la Réunion est établi au siège de l'établissement. La Commission pourra, cependant, se réunir en tout lieu décidé par son Président.

Article 2 – Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

- Membres avec voix délibérative
 - Le directeur général de l'Office de l'eau ou son représentant, président de la commission ;
 - cinq membres titulaires et cinq membres suppléants (présents en remplacement d'un ou plusieurs membres titulaires), élus par et parmi les membres du conseil d'administration de l'Office.
- Membres avec voix consultative
 - lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
 - peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'Office de l'eau désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Article 3 - Révocation d'un membre de la commission d'appel d'offres

La perte de la qualité d'administrateur de l'Office entraîne la révocation de celui-ci comme membre de la commission d'appel d'offres.

Article 4 - Remplacement temporaire d'un membre de la commission d'appel d'offres

Le remplacement temporaire d'un membre titulaire est pourvu par le membre suppléant qui lui est affecté.

Article 5 - Remplacement définitif d'un membre de la commission d'appel d'offres

Le remplacement définitif d'un membre titulaire suite à la perte de la qualité d'administrateur de l'Office, à une démission ou à un empêchement définitif est pourvu par le membre suppléant qui lui est affecté et qui devient alors membre titulaire.

Article 6 - Remplacement d'un membre suppléant devenu titulaire de la commission d'appel d'offres

La titularisation d'un membre suppléant de la commission dans les cas prévus par le présent règlement, la révocation, la démission ou l'empêchement définitif d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil d'administration suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Article 7 - Remplacement d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres

La révocation, la démission ou l'empêchement définitif d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil d'administration suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

Article 8 - Renouvellement de la commission d'appel d'offres

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire révoqué, démissionnaire ou définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire.

r de membre suppléant

La présence et la participation au vote de membres suppléants, n'agissant pas en remplacement de leurs membres titulaires, entraînent l'irrégularité des décisions prises lors de la séance de la commission.

Article 10 - Empêchement de participation à une réunion

Le membre empêché de participer à une réunion de la commission doit en référer aux services de l'Office de l'eau dans les plus brefs délais afin de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Indemnisation des membres de la commission d'appel d'offres

Les fonctions de membre de la commission d'appel d'offres ne donnent pas lieu à indemnisations.

Les membres de la commission d'appel d'offres bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission conformément aux dispositions en vigueur.

Article 12 – Convocation

La commission d'appel d'offres se réunit autant que de besoin sur convocation signée du président, ou de son représentant en cas d'empêchement, transmise par courrier au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Article 13 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Etablissement public	CAO au complet	Quorum (plus de la moitié)
Office de l'Eau	1 Président + 5 membres= 6	4

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée par courrier au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 - Rôle de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Article 15 - Cas d'avenant à un marché public

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 16 - Déroulement des séances

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère à la commission d'appel d'offres, autre que les personnalités invitées par le président ou son représentant, les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte de la commission d'appel d'offres.

Le président ouvre et lève les séances de la commission d'appel d'offres.

Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le président, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par la réglementation.

commission d'appel d'offres

Le président, qui exerce seul la police de la commission d'appel d'offres, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le membre rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président de la commission d'appel d'offres ou son représentant peut suspendre la séance.

Article 18- Mode de votation au sein de la commission d'appel d'offres

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le président qui en fait le décompte. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Lors des décisions au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, l'affaire mise aux voix n'est pas adoptée. Dans le même cas, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

A la demande de la moitié au moins des membres présents de la commission d'appel d'offres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Article 19 - Procès-verbal de la séance

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Le procès-verbal reprend le résultat du vote. Tous les membres de la commission d'appel d'offres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 20 - Le président de la commission d'appel d'offres

Le directeur général de l'Office de l'eau est de droit le président de la commission d'appel d'offres.

En cas d'empêchement du directeur général de l'Office présentant un caractère imprévisible, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le Directeur de la gouvernance de l'eau et des finances.

A défaut d'imprévisibilité, en cas d'empêchement du directeur général de l'Office, celui-ci délègue par arrêté sa fonction de président au Directeur de la gouvernance de l'eau et des finances.

Le président de la commission d'appel d'offres ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Article 21 - Durée de validité du règlement intérieur

La présente rédaction du règlement intérieur vaut jusqu'à nouvelle délibération modificative du conseil d'administration.

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 14

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/037 : NOMINATION DES DELEGUES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;

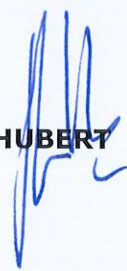
Vu la délibération n°2021/055 du 22 septembre 2023 portant adhésion au CNAS pour le personnel de l'Office de l'eau Réunion;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau délégué élu suite au renouvellement du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, consécutivement au renouvellement des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité,

DECIDE

- de désigner N. ROBERT Bruno, membre du Conseil d'Administration, en qualité de délégué élu, pour représenter l'Office de l'Eau Réunion au sein du CNAS ;
- d'autoriser le Directeur général à désigner un correspondant local parmi le personnel bénéficiaire du CNAS.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/038 : DELEGATIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R 213-59 à 71 du code de l'environnement ;

VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'Office de l'eau incluant :
 - autorisation de signer tout contrat relatif au fonctionnement général de l'Office de l'eau dans la limite d'un montant de 500 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant de 500 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget et conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3^o de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts à savoir l'octroi de subvention ou de prêt d'un montant maximum de 5 000 € HT, et dans ce cadre la notification des décisions d'attribution, et la mise en œuvre des paiements des subventions sur présentation des pièces justificatives.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/039 : DELEGATIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

- VU le code de l'environnement,
VU les articles L 2122-19, L 2122-22, L 3221-3, L 3221-11, L 4231-3, L 4231-8, L 5211-9 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

1. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, de donner délégation à M. PAYET Damien, Directeur de la gouvernance de l'eau et des finances pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant de 500 000.00 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de PAYET Damien, d'accorder la même délégation avec les mêmes limites dans l'ordre à M. CIMBARO Yohann, Directeur de l'information et de la modernisation des services et à Madame Anne-Sophie PAYET, Directrice du développement durable des territoires ;
3. D'autoriser le Directeur à accorder délégation de signature aux directeurs, responsables de service et chefs de projet de l'Etablissement pour toute décision concernant les actes d'exécution des marchés publics (bons de commande et ordres de service). Cette délégation concerne restrictivement et nommément :
 - o M. PAYET Damien, directeur de la gouvernance de l'eau et des finances,
 - o M. CIMBARO Yohann, directeur de l'information et la modernisation des services,
 - o Madame Anne-Sophie PAYET, directrice du développement durable des territoires,
 - o Mme Walter-Schott Delphine, cheffe du service des ressources humaines,
 - o M. LEBON Johan, chef du service de la programmation et de la légalité,
 - o M. BONNIER Julien, chef du service de l'observatoire de la ressource en eau et de la biodiversité aquatique,
 - o Mme MUSSARD Lucie, cheffe du service communication,
 - o M. CHANE-KANE Olivier, chef du service des systèmes d'information et des conditions de travail,
 - o M. GIRONCELLE Ulysse, coordinateur des moyens techniques.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT



Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/040 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET NOMENCLATURE D'ACHAT DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code de la commande publique,

VU l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- d'adopter le règlement intérieur de la commande publique et la nomenclature d'achat de l'Office telle que ci-annexée.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION

Version du 28 novembre 2023

PREAMBULE

Le règlement intérieur de la commande publique a pour but d'établir, en complément des principes posés par la réglementation en matière de marchés publics, les règles internes applicables à la passation des marchés publics de l'Office de l'eau Réunion.

L'établissement définit préalablement ses besoins et recherche dans ses actes d'achat, la réponse la mieux adaptée, la plus efficace opérationnellement et économiquement.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable **dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.**

La commande publique mise en œuvre par l'Office de l'eau participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale en incluant les mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats.

1 - EVALUATION DES BESOINS ET NOMENCLATURE D'ACHAT DES FOURNITURES ET DES SERVICES

La valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions, de l'ensemble des lots et, le cas échéant, des primes prévues au profit des candidats ou soumissionnaires.

La valeur du besoin à prendre en compte est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, au moment où l'acheteur lance la consultation.

Pour les marchés de travaux, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Pour les marchés de fourniture ou de services, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Pour les marchés de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée du besoin est déterminée sur la base :

1° Soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché ;

2° Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

L'Office de l'eau utilise la nomenclature des fournitures et des services ci-annexée et approuvée par délibération.

L'évaluation des besoins et le choix de la procédure parmi celles décrites au 2 du présent document est faite au regard de cette nomenclature adaptée.

L'évaluation des montants des marchés publics détermine la procédure à suivre.

L'Office applique la méthode de computation des seuils définie par la réglementation afin de déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparées avec les différents seuils de mise en concurrence.

2 - PROCEDURE EN FONCTION DES SEUILS

2.1 - Passation des marchés publics pour répondre à un besoin dont la valeur estimée permet la mise en œuvre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Dans ce cadre, le contenu du dossier de consultation ainsi que le formalisme contractuel sont liés aux caractéristiques du marché public. Le choix entre la rédaction d'une simple lettre de commande ou la rédaction d'un cahier des charges et ses pièces techniques va dépendre de plusieurs paramètres et notamment du prix, de l'objet et de la nature des prestations envisagées (condition de réalisation des prestations et degré de complexité).

2.1.1 La mise en œuvre d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables.

L'Office peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil prévu dans ce cadre par le Code de la commande publique.

Afin de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique, l'Office veille à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Ces achats sont soumis aux obligations relatives à la définition préalable des besoins et les règles relatives à la computation des seuils doivent être respectées.

Si l'acheteur dispose d'une connaissance suffisante du secteur économique, l'Office peut effectuer son achat sans démarches préalables.

Si l'acheteur ne possède pas de connaissances particulières du secteur économique, l'Office doit effectuer son achat comme tout particulier avisé, c'est-à-dire après s'être renseigné et avoir procédé à des comparaisons. Une demande de devis à quelques fournisseurs repérés permet, en de mettre en concurrence même de manière sommaire, plusieurs fournisseurs potentiels.

Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique, l'Office conserve une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace est proportionnée à l'achat effectué.

L'examen préalable des offres se fait en interne.

2.1.2 La mise en œuvre d'un marché à procédure adaptée

Si l'Office de l'eau estime nécessaire de procéder à une mise en concurrence plus large, ces marchés publics sont soumis aux dispositions applicables aux marchés à procédure adaptée. L'Office détermine, alors, librement les modalités de publicité en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

2.2 - Passation des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée : la procédure adaptée

Lorsque la valeur estimée du besoin hors taxe est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'Office de l'eau peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités compte tenu de l'objet du marché public, de son montant, de ses caractéristiques ou du secteur économique concerné.

Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil réglementaire en vigueur sont passés sous la forme écrite. La rédaction d'un contrat écrit, même simplifié, d'un règlement de consultation et d'un cahier des charges permet d'encadrer l'exécution du marché.

Les documents de la consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Tout marché passé selon la procédure adaptée peut faire l'objet d'une négociation dans le cadre prévu par le Code de la commande publique.

Le recours à la négociation, en procédure adaptée, permet de favoriser la concurrence : elle doit permettre de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins et garantir ainsi une bonne utilisation des deniers publics. Outre l'éventuel gain financier, l'intérêt de la négociation réside avant tout dans l'aspect qualitatif de l'offre, notamment dans la mise au point des conditions d'exécution du cahier des charges.

➤ Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT

La publicité préalable minimale s'effectue sur le site Internet de l'Office, le cas échéant à partir d'une plateforme dématérialisée et par un avis d'insertion dans la presse locale invitant à la consultation du ou des sites. La publicité doit assurer une concurrence réelle. Aussi, il est important dans la procédure adaptée d'assurer l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence des procédures.

L'Office apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique est nécessaire.

L'examen préalable des offres se fait en interne. Un rapport d'analyse des offres consignait la phase de consultation, les différentes offres présentées et les modalités de classement de celles-ci est établi.

➤ **Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée**

L'Office publie un avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

La publicité s'effectue, également, sur le site internet de l'Office.

L'Office apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

L'examen préalable des offres se fait en interne. Un rapport d'analyse des offres consignant la phase de consultation, les différentes offres présentées et les modalités de classement de celles-ci est établi.

➤ Ce seuil de 90 000 euros HT sera actualisé automatiquement dès lors que le cadre réglementaire évoluera.

2.3 - Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée

Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens, l'Office de l'eau passe ses marchés publics selon une procédure formalisée.

L'appel d'offres ouvert reste la procédure de droit commun même si d'autres procédures sont applicables sous certaines conditions par la réglementation en matière de marchés publics.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée un avis de marché est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne.

La publicité s'effectue également à la fois sur le site internet de l'Office et sur une plateforme de dématérialisation.

Si nécessaire, l'annonce peut être également publiée dans la presse locale et la presse spécialisée.

La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis.

L'examen préalable des offres se fait en interne. Un rapport d'analyse des offres consignant la phase de consultation, les différentes offres présentées et les modalités de classement de celles-ci est établi.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

3 - PROCEDURE EN RAISON DE L'OBJET OU DES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

Indépendamment des seuils mis en œuvre, la réglementation en matière de marchés publics prévoit des procédures spécifiques pour certains marchés publics en raison de leur objet ou de leurs caractéristiques.

L'Office met en œuvre ces marchés publics selon les dispositions prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit de la commande publique.

4 - LES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

L'Office de l'eau fixe ses conditions générales d'achat :

- en les annexant aux lettres de consultation,
- par la rédaction de clauses spécifiques dans un cahier des clauses administratives particulières propre à un marché public donné.

Le cas échéant, celles-ci pourront renvoyer aux dispositions des cahiers des clauses administratives propres à chaque catégorie de besoins (travaux, fournitures courantes ou services, prestations intellectuelles etc.) réputés validés par le conseil d'administration de l'Office.

L'utilisation de ces conditions est facultative. Elle est cependant vivement recommandée, car elle protège efficacement l'établissement en cas de litige.

5 - CAS DES MARCHES PUBLICS DE SERVICES RELATIFS A LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT

La réglementation en matière de marchés publics prévoit un certain nombre d'exclusion à son application en particulier s'agissant des règles de publicité et de mise en concurrence. C'est notamment le cas des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

Ceux-ci peuvent être passés sans formalités ni publicités préalable.

Il appartient au Directeur général de l'Office de l'eau et à ses services d'identifier les marchés publics pouvant entrer dans cette classification au regard des critères suivants :

- l'objet : les prestations doivent correspondre à de la recherche et développement qui regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement

expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

- La satisfaction d'une des deux conditions suivantes:

- Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats. Cette condition implique le partage des droits, notamment ceux relatifs à la propriété intellectuelle pouvant naître de l'exécution du contrat, entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique ;
- Les prestations ne sont pas financées entièrement par le pouvoir adjudicateur. Cette condition suppose un partage du coût financier des études à réaliser. Les frais engagés par le programme de recherche et développement ne doivent pas être intégralement couverts par le pouvoir adjudicateur.

Un rapport motivé est présenté au Conseil d'administration de l'Office qui décide l'engagement financier de l'établissement et autorise le Directeur général à signer le marché public.

Les marchés publics de recherche et de développement qui ne respectent pas ces conditions entrent dans le cadre des procédures décrites au 2 du présent document.

ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES

SEUIL EN € HT	PROCEDURE	PIECES	PUBLICITE DE LA MISE EN CONCURRENCE	DELAI	CHOIX ET SIGNATURE
Besoin dont la valeur estimée permet la mise en œuvre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables	<u>Selon les caractéristiques de l'achat :</u> Consultation orale autorisée : catalogue, recueil des prix interne, note, etc..., Consultation sous forme de courriers : demandes de devis (au moins 3 selon les cas). Principe de la consultation et le cas échéant cahier des charges simplifié	Lettre de consultation (demande de devis) à partir d'un listing de fournisseurs	> à 7 jours calendaires	Le Directeur général sur note interne Signature de la lettre (ou bon ou pro forma) et de tout document contractuel par le Directeur général ou son représentant
Besoin dont la valeur estimée permet la mise en œuvre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	Procédure adaptée	Si nécessité de procéder à une mise en concurrence : Consultation formalisée Règlement de la consultation (RC) – cahier des charges	Site internet de l'Office avec insertion dans la presse locale. En option, si nécessaire : publication dans la presse spécialisée	> à 14 jours calendaires	Le Directeur général sur rapport interne Signature du marché public par le Directeur général ou son représentant
Besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieur au seuil de mise en œuvre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables et inférieur à 90 000 €	Procédure adaptée	Consultation formalisée : Règlement de la consultation (RC) – cahier des charges	Site internet de l'Office avec insertion dans la presse locale. En option, si nécessaire : publication dans la presse spécialisée	> à 14 jours calendaires	Le Directeur général sur rapport interne Signature du marché public par le Directeur général ou son représentant
Egale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée	Procédure adaptée	Consultation formalisée : Règlement de la consultation (RC) + cahier des charges	Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales + site internet de l'Office. En option, si nécessaire : publication dans la presse spécialisée, au Journal officiel de l'Union européenne	> à 21 jours calendaires	Le Directeur général sur rapport interne Signature du marché public par le Directeur général ou son représentant
Supérieur aux seuils de procédure formalisée	Appel d'offres ouvert	Selon les dispositions réglementaires en vigueur	Bulletin officiel des annonces des marchés publics + Journal officiel de l'Union européenne + plateforme de dématérialisation + site internet de l'Office. En option, si nécessaire : publication dans la presse locale, dans la presse spécialisée	Délai prévu par le Code de la commande publique	Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres. Signature du marché public par le Directeur général ou son représentant avec nécessité d'une autorisation expresse du Conseil d'administration pour les marchés publics

					d'un montant supérieur 500 000 € HT.
Marché public de services relatif à la recherche et au développement	Hors réglementation des marchés publics	Rapport préalable des services. Et contrat ou convention avec l'organisme de recherche	SANS OBJET	SANS OBJET	Signature du marché public par le Directeur général ou son représentant sur décision du conseil d'administration. Présentation d'un rapport circonstancié et motivé

ANNEXE 2

PROPOSITION DE NOMENCLATURE D'ACHAT ADAPTEE A L'OFFICE DE L'EAU

Les familles homogènes sont identifiées par des codes à quatre chiffres de type XX.XX. C'est à ce niveau que s'opèrent les estimations d'achats et, par conséquent, le suivi des seuils.

nom.	intitulés
10	DENREES ALIMENTAIRES
10.01	PREPARATIONS ALIMENTAIRES ELABOREES COMPOSITES REFRIGEREES :
	Toutes préparations élaborées composites réfrigérées
	Sandwiches préparés à l'avance
10.02	PAINS, PATISSERIES, VIENNOISERIES ET OVOPRODUITS SURGELES
10.03	BOISSONS :
	Jus de fruits et légumes (autres que surgelés ou réfrigérés)
	Boissons alcooliques distillées
	Vins et champagnes
	Cidre
	Vermouths (apéritifs à base de vins)
	Bière
	Eaux, boissons rafraîchissantes
	Sirops
10.04	PAINS ET PATISSERIES (autres que surgelés) :
	Pain, pâtisserie et viennoiseries frais ou réfrigérés
10.05	EPICERIE :
	Confitures et compotes
	Fruits à coque grillés ou salés (amandes, cacahuètes, etc)
	Miel
	Sel alimentaire
	Conserves de viande appertisées
	Conserves appertisées de poissons, crustacés, coquillages ou mollusques
	Conserves de pommes de terre appertisées
	Conserves de légumes ou de fruits appertisées
	Huiles végétales à usage alimentaire
	Riz, farines, semoules
	Huile de maïs, féculés et tapiocas
	Biscottes, biscuits, pâtisserie de conservation
	Sucre
	Produits de la chocolaterie et confiseries (comprend aussi le cacao en poudre, les préparations pour petit déjeuner, les fruits confits, les marrons glacés)
	Pâtes alimentaires
	Café et thé conditionnés
	Condiments, et assaisonnements (vinaigre, sauces, moutardes, épices)
	Soupes et potages, desserts lactés de conservation, gâteaux de riz, préparations pour entremets, desserts, mousses
	Fruits secs
	Légumes secs
	Lait UHT
	Lait en poudre

	Fonds de sauce
	Préparations pour purée
	Pommes & quot;chips & quot;
11	PRODUITS DU BOIS
11.01	PRODUITS SYLVICOLES :
	Grumes
	Bois de chauffage
	Bois d'industrie (pieux, piquets, feuillards) non traités
	Gommes naturelles (gommes caoutchouteuses, résines de conifères, gomme, gomme arabique)
	Liège naturel brut ou débité
	Ornements végétaux (mousses, racines, feuillages décoratifs, arbres de Noël), écorces, matières végétales pour le tannage, rotin, bambou, osier, roseau, jonc, alfa, autres matières végétales pour vannerie
	Arbres sur pied
11.02	PRODUITS DU TRAVAIL DU BOIS :
	Laine, farine, plaquettes et particules, de bois
	Sciures et déchets de bois
	Emballages en bois (palettes, caisses, cageots, tonneaux, cuves, tourets et tambours, en bois)
	Articles décoratifs, articles d'ameublement, cadres, ruches, clôtures, rames et avirons, en bois (à l'exception du mobilier)
	Articles en liège tels que flotteurs, blocs, plaques, feuilles et dalles en liège aggloméré
	Articles en toutes matières à vanner ou à tresser (Sauf meubles ou sièges en rotin et tresses métalliques)
	Contreplaqués, panneaux et placages à base de bois densifié
11.03	BÂTIMENTS PREFABRIQUES EN BOIS :
	Hangars, baraques de chantiers, abris de jardin, serres, cabines de plage, classes mobiles, chalets, en bois
12	PRODUITS D'EXTRACTION
12.01	PRODUITS D'EXTRACTION ENERGETIQUES :
	Pétrole brut
	Gaz naturel
	Sables et schistes bitumineux
12.02	PRODUITS D'EXTRACTION NON ENERGETIQUES :
	Minerais de fer
	Minerais de cuivre
	Minerais de nickel
	Minerais d'aluminium
	Minerais de métaux précieux
	Minerais de plomb, de zinc et d'étain
	Autres minerais métalliques
	Marbres et autres pierres marbrières
	Granit, grès et autres pierres pour la construction
	Gypse et pierre à ciment
	Craie et dolomie
	Ardoise
	Sables
	Kaolin
	Argiles
	Pyrites et soufre brut
	Autres minéraux chimiques naturels
	Pierres gemmes
	Diamants industriels et abrasifs naturels

	Minéraux divers
	Sel destiné à l'industrie, au traitement des eaux, au déneigement, saumures pour l'industrie, eaux mères pour salines
13	PRODUITS TEXTILES, CUIRS, HABILLEMENT
13.01	LINGE DE MAISON, ARTICLES D'AMEUBLEMENT ET DE LITERIE :
	Linge de table
	Linge de toilette ou de cuisine
	Rideaux et voilages
	Petits articles (couvre-lits, housses pour sièges)
	Tapis et moquettes
13.02	VETEMENTS DE DESSUS :
	Pull-overs et articles similaires
	Vêtements de dessus, en tissu ou en maille (manteaux, pardessus, paletots, pélerines, ponchos, duffel-coats, trench-coats, parkas, cabans, anoraks, gabardines, canadiennes, vêtements de pluie, costumes, vestes, pantalons, shorts, ensembles, tailleurs, ves
	Vêtements de sport ou de loisir, en maille ou en tissu (survêtements, ensembles de ski, maillots de bain)
13.03	VÊTEMENTS DE TRAVAIL :
	Combinaisons, vêtements de protection (hors NBC : 30), treillis militaires, pantalons et salopettes de travail, blouses et tabliers de travail
13.04	VÊTEMENTS SPECIAUX :
	Vêtements en feutre, en non-tissés, en textiles enduits ou imprégnés de caoutchouc ou de plastique, en caoutchouc en plastique, bonnets de bain
13.05	VÊTEMENTS DE DESSOUS, VETEMENTS DIVERS ET ACCESSOIRES DE L'HABILLEMENT :
	Gants, ceintures, châles, écharpes, cravates, mouchoirs, bretelles, foulards, épaulettes, articles de chapellerie, etc., en tissu, maille, cuir
13.06	ARTICLES TEXTILES DIVERS (sauf usage unique) :
	Articles textiles d'emballage (sacs ou sachets de jute ou autres fibres naturelles ou synthétiques)
	Bâches, stores, pavillonnerie, voiles, matelas pneumatiques, articles de camping, en textile
	Articles textiles divers confectionnés (serpillières et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage, éventails, drapeaux et fanions)
	Ficelles, filets, cordes, cordages, couffins, câbles et élingues, hamacs, moustiquaires, etc., en textile
	Articles non vestimentaires en non tissés
13.07	ARTICLES TEXTILES DIVERS A USAGE UNIQUE
	Autres produits textiles à usage unique
13.08	CHAUSSURES (quelle que soit la matière, sauf chaussures orthopédiques) :
	Chaussures, articles chaussants et accessoires de chaussures, y compris chaussures de patinage ou isolantes, lacets
13.09	ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE (quelle que soit la matière) :
	Articles de sellerie et de bourrellerie : colliers, laisses, rênes, harnais, muselières, etc., bagages et articles de voyage et de maroquinerie, bracelets de montre (sauf accessoires de vêtements en cuir), Parapluies, parasols et ombrelles, parties de par
14	PAPIER, DOCUMENTATION ET DIVERS PRODUITS DE L'EDITION
14.01	PAPIERS ET CARTONS EN L'ETAT :
	Papiers à usage graphique, ni couchés, ni enduits : Papier utilisé pour l'impression de journaux, à base de pâte de bois mécanique neuve et de pâte de papier recyclé
	Papiers « kraftliner »
	Autres papiers et cartons kraft : papiers et cartons utilisés pour les sacs de grande contenance, l'emballage direct et la production d'articles d'emballages, écrus ou blanchis, ni couchés, ni enduits
	Papiers pour cannelure : utilisé dans la fabrication de carton ondulé
	Papiers et cartons multicouches
	Papiers spéciaux divers : papier sulfite d'emballage, papiers et cartons feutres ou laineux, papiers et cartons filtres, papier à cigarette
	Papiers frictionnés : parchemin végétal (papier sulfurisé), et papier ingraissable
	Papiers et cartons assemblés : papiers et cartons « entre-deux » et papiers composites divers
	Papiers et cartons crêpés ou plissés (non compris cartons ondulés)
	Papiers couchés d'impression-écriture : papiers et cartons à usage graphique couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques, papier couché léger, dit « LWC » et papier bible
	Papiers et cartons revêtus : papiers et cartons gommés ou adhésifs, plastifiés, cirés, paraffinés, huilés

	Papiers et cartons décorés : papiers imprimés ou autrement décorés en surface (papier-cadeau) ; non compris les papiers peints
	Déchets et débris de papiers et cartons
	Papier à la main : papier ou carton formé feuille à feuille
	Papier support : papier support pour carbone, stencil, ou surfaces photosensibles
	Papier d'impression-écriture, ni couché, ni enduit : papiers pour l'impression, l'écriture, le dessin, ni couchés ni enduits
	Papier cristal et papier-calque
	Papiers et cartons kraft, couchés : papiers et cartons multiplis, couchés
	Papiers pour report : papiers carbone, autocopiant (non compris papiers support)
14.02	EMBALLAGES EN PAPIER OU EN CARTON :
	Carton ondulé : en bobine (« SF »), en plaques (« DF », « DDF ») et ondulé mince (micro canelure)
	Emballages en papier : sacs multiplis de grande contenance (pour ciment, farine), sacs, sachets, pochettes d'emballage en papier ou complexe papier plastique ou papier métal (exclus pochettes pour disque, enveloppes et pochettes postales)
	Emballages en carton ondulé : caisses américaines, emballages de présentation, découpes et articles de calage en carton ondulé
	Emballages en carton compact : boîtes pâtisseries, caisses et cartonnages pliants livrés à plat, emballages alimentaires en carton paraffiné, métallisé, plastifié, emballages recouverts ou non recouverts, cartonnages publicitaires (PLV), emballages ronds
	Autres articles à base de pâte, papier ou carton : papier à cigarette découpé ou conditionné, filtres et articles filtrants en papier, tambours, mandrins, bobines, canettes et busettes, en carton, boîtes à oeufs et articles en pâte moulée
14.03	LIVRES ET DOCUMENTS IMPRIMES :
	Essais et ouvrages documentaires (livres scientifiques, techniques et médicaux, sciences humaines et sociales, économie, droit, gestion, religion, atlas)
	Livres scolaires ou parascolaires pour préparation aux concours ou examens professionnels
	Encyclopédies et dictionnaires : encyclopédies généralistes ou thématiques, dictionnaires de la langue française, unilingues, bilingues ou multilingues
14.04	JOURNAUX, REVUES ET PERIODIQUES D'INFORMATION GENERALE SUR SUPPORT PAPIER
	Journaux : quotidiens d'information générale, à diffusion internationale, nationale, régionale ou locale
14.05	JOURNAUX, REVUES ET PERIODIQUES SPECIALISES SUR SUPPORT PAPIER
	Journaux, revues et périodiques spécialisés scientifiques, économiques, juridiques, philosophiques, techniques
14.06	ENREGISTREMENTS SONORES, IMAGES FIXES ET IMAGES ANIMEES :
	Supports préenregistrés son et image quel que soit le support : disque, bande, cassette, vidéodisque, cd-rom, DVD, film vidéo
	Autres produits édités : microfiches, microfilms
	Cartes postales illustrées
	Photos, illustrations, gravures : reproductions d'oeuvres d'art et d'estampes, planches d'enseignement, affiches, cartes géographiques et globes terrestres
14.07	IMPRIMES SIMPLES POUR COMMUNICATION INTERNE :
	Notices techniques, répertoires, nomenclatures, annuaires, bottins administratifs
14.08	AUTRES IMPRIMES :
	Tickets, billets, formulaires administratifs
14.09	SUPPORTS D'IMPRESSION :
	Matrices, plaques, cylindres pour l'impression, clichés et formes imprimantes, caractères d'imprimerie, pierres lithographiques
14.10	REVUES ELECTRONIQUES D'INFORMATION GENERALE
	Abonnements à des revues électroniques de presse d'information générale et à des services d'information en ligne (revues de presse)
	Achat de revues électroniques
14.11	REVUES ELECTRONIQUES SPECIALISEES
	Achat et abonnement à des revues électroniques spécialisées
14.12	DROIT D'ACCES A DES BASES DE DONNEES DOCUMENTAIRES
	Accès à des bases de données documentaires (sauf accès aux archives de revues électroniques comprises dans l'achat de revues électroniques)
14.13	LIVRES ELECTRONIQUES (notamment encyclopédies ou dictionnaires électroniques)
15	PRODUITS DE LA COKEFACTION, DU RAFFINAGE ET DES INDUSTRIES NUCLEAIRES
15.01	PRODUITS PETROLIERS RAFFINES LIQUIDES SOLIDE OU PATEUX
	Essences pour moteurs : ordinaire, supercarburant, avec ou sans plomb et autres additifs, mélanges pour moteurs deux temps, essences d'aviation et mélanges incorporant de l'éthanol

	Gazoles pour moteurs diesel, fioul domestique
	Huiles de pétrole : huiles pour moteurs, huiles de coupe, de rinçage, de démoulage, pour transformations ou transmissions hydrauliques, huiles usagées et huiles de recyclage (non compris les huiles à base de synthèse et les liquides de frein)
	Graisses lubrifiantes : vaseline et graisses lubrifiantes, paraffines et cires de pétrole
16	PRODUITS CHIMIQUES
16.01	GAZ INDUSTRIELS :
	Air liquide ou comprimé en bouteilles
16.02	PRODUITS AZOTES ET ENGRAIS :
	Acide nitrique et ammoniac
	Composés nitrés
	Engrais azotés
	Engrais phosphatés
	Engrais potassiques
	Engrais d'origine animale ou végétale (fumiers, lisiers)
	Nitrate de sodium
	Engrais composés et complexes
16.03	PRODUITS AGROCHIMIQUES :
	Insecticides
	Herbicides
	Inhibiteurs de germination
	Désinfectants
	Fongicides et produits phytosanitaires divers
16.04	PEINTURES, VERNIS, ADJUVANTS, ENCRE D'IMPRIMERIE :
	Peintures et vernis en phase aqueuse
	Peintures et vernis en milieu non aqueux
	Couleurs préparées et compositions vitrifiables
	Préparations et adjuvants divers
	Couleurs fines
	Encres d'imprimerie
16.05	PARFUMS ET PRODUITS DE TOILETTE :
	Parfums et eaux de toilette
	Articles d'hygiène en caoutchouc
17	PRODUITS DE SANTE (Les codes « ATC » correspondent à la classification « Anatomical Therapeutic Chemical Classification »).
17.01	OBJETS DE PANSEMENTS ET DE SOINS
17.02	DESINFECTANTS
17.03	AUTRES PRODUITS DE SANTE, PHARMACIE
18	PRODUITS EN CAOUTCHOUC
18.01	PRODUITS EN CAOUTCHOUC :
	Pneumatiques, chambres à air, bandages
	Caoutchouc régénéré
	Demi-produits en caoutchouc
	Tubes et tuyaux courroies en caoutchouc
	Produits et articles divers en caoutchouc
19	QUINCAILLERIE, OUTILLAGE, PRODUITS EN PLASTIQUE, METAL, OU VERRE (HORS CONSTRUCTION)
19.01	PRODUITS EN PLASTIQUE OU EN VERRE
	Tubes tuyeaux et profilés
	Plaques feuilles films
	Sacs sachets houses
	Boîtes, caisses, casiers en matières plastiques

	Bouteilles, bidons et bonbonnes en matières plastiques
	Autres articles d'emballage en matières plastiques
	Récipients en verre : bouteilles de toutes contenances, flacons et bonbonnes en verre, pots industriels, bocaux, flacons et autres verres d'emballages, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre
19.02	OUTILLAGE :
	Lames de scies
	Outils à main divers (perceuse, scie, meuleuse, perforateur, débroussailleuse, souffreuse....)
	Outillage pour machines
	Poste à soudure chalumeau
	Outils, robinetterie, manches en bois
	Brouettes, diables, charrettes à bras, chariots, de manutention sans moteur, buffets roulants, véhicules à traction animale
	Bobines, boîtes à outils en métal
	Echelles, escabeaux métalliques
	Ouvrages en fil de fer (cage, corbeilles, crochets à ardoise, chariots-paniers)
19.03	QUINCAILLERIE :
	Récipients métalliques
	Articles métalliques de bouchage
	Câbles, barres de fer, tubes carrés, cornières
	Ronces artificielles et barbelés
	Grillages et toiles métalliques
	Pointes et clous
	Corde
	Contre plaqué
	Fils fourrés pour le soudage
	Aiguilles et épingles
	Articles de boulonnerie visserie et ressorts
	Chaînes et chaînettes
	Joints métaloplastiques
	Allumeurs
	Abrasifs appliqués sur support : meules à moudre, broyer, aiguiser, affûter, tronçonner, rectifier ou ébarber, meulettes, disques et pierres à aiguiser en toutes matières, y compris en diamant
	Forets pour percer, lames de scie
	Piquets, arceaux, tendeurs, colliers de serrage, souricières en métal
	Cloches, clochettes, sonnailles, timbres, grelots, gongs et sonneries
	Tuyaux flexibles en métal, pour douches ou raccordement
	Fils, bobines, lames por débroussailleuse
	Petits articles métalliques domestiques
	Plaques d'immatriculation
19.04	SIGNALETIQUE
	Plaques d'adresse lettres et enseignes métalliques
20	PRODUITS DE LA METALLURGIE ET METAUX NON FERREUX
20.01	PRODUITS DE LA METALLURGIE :
	Cabine de protection pour station
	Accessoires de tuyauterie en fonte acier inox
20.02	METAUX NON FERREUX :
	Barres et profilés tôles, tubes, tuyeaux
	Pièces de fonderie
21	EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION

21.01	COMPOSANTS ELECTRONIQUES :
	Condensateurs de puissance
	Condensateurs fixes de faible puissance
	Condensateurs variables
	Résistances électriques non chauffantes
	Circuits imprimés
	Tubes cathodiques
	Tubes électroniques divers
	Transistors
	Dispositifs photosensibles et piézo-électriques
	Circuits intégrés
	Éléments pour condensateurs
	Éléments pour résistances électriques
	Éléments pour composants électroniques actifs
21.02	APPAREILS DE RECEPTION, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON ET /OU DE L'IMAGE A USAGE GRAND PUBLIC :
	Récepteurs radio
	Moniteurs, téléviseurs, réception satellite, racks, antennes et paraboles
	Autoradios
	Platines lecteurs et enregistreurs sonores (analogiques et numériques)
	Récepteurs de télévision
	Platines disques
	Magnétophones
	Magnétoscopes et caméscopes
	Microphones
	Matériels électroacoustiques divers
	Enceintes acoustiques, hauts parleurs, casques
	Amplificateurs électriques
	Récepteurs de radiotéléphones
	Antennes
	Caméscopes numériques grand public
	Accessoires pour vidéo numérique grand public
21.03	APPAREILS DE TRANSMISSION AUDIOVISUELLE HORS TELEPHONIE :
	Émetteurs et réémetteurs de radio et télévision, y compris équipements pour satellites
	Émetteurs-récepteurs de signaux hertziens pour commande, mesure ou signalisation
	Relais hertziens fixes ou mobiles
21.04	EQUIPEMENTS DE TELEPHONIE :
	Émetteurs et émetteurs-récepteurs de radiotélégraphie et de radiotéléphonie fixes ou mobiles
	Émetteurs-récepteurs de télécommunication à bord des satellites
	Émetteurs-récepteurs de CB, talkie-walkies, micros sans fil, combinés sans fil
	Matériel de commutation de ligne ou par paquet, standards téléphoniques
	Matériel de transmission : récepteurs, amplificateurs
	Matériel de télégraphie (télex, bélinographes)
	Équipements pour salles de téléconférence et cabines téléphoniques
	Parties de matériel téléphonique
21.05	TERMINAUX DE TELEPHONIE :
	Radio-téléphones portatifs (cellulaires), y compris destinés aux véhicules
	Postes téléphoniques d'usagers et autres terminaux, récepteurs (télécopieurs, téléimprimeurs)
	Terminaux vidéotex (minitel)

21.06	EQUIPEMENTS DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION :
	Routeurs
	Commutateurs
	Concentrateurs
	Modems
	Autres équipements de réseau téléphonique, y compris le câble nécessaire à l'installation de réseaux
21.07	CONSOMMABLES POUR APPAREILS DE RECEPTION, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON ET /OU DE L'IMAGE :
	Cartouches et cassettes numériques
	Cartes et blocs mémoires pour caméscopes et appareils photographiques numériques
	Cassettes vidéo et audio
	Lampes et tubes pour appareils de projection
22	EQUIPEMENT DE MESURE
22.01	INSTRUMENTS PORTABLES DE MESURE DE VOLUMES EN EAU DE RESSOURCE ET MILIEUX AQUATIQUES
	Instruments de mesures de vitesses, débits, niveaux en eaux superficielles
	Instruments de mesures de débits, niveaux en eaux souterraines
	Equipements de prélèvement et d'échantillonnage d'eau
22.02	INSTRUMENTS PORTABLES DE MESURE DES GRANDEURS PHYSIQUES OU CHIMIQUES EN MILIEU AQUATIQUE :
	Instruments pour analyses physico chimiques mono ou multiparamètres
	Thermomètres et capteurs de température
22.03	INSTRUMENTS PORTABLES DE MESURE DES GRANDEURS PHYSIQUES OU CHIMIQUES EN EAUX USEES
	Instruments pour analyses physico chimiques mono ou multiparamètres
	Détecteurs de gaz
22.04	INSTRUMENTS EN POSTES FIXES DE MESURE DE VOLUMES EN EAU DE RESSOURCE ET MILIEUX AQUATIQUES
	Equipements de mesures de vitesses, débits, niveaux en eaux superficielles
	Equipements de mesures de débits, niveaux en eaux souterraines
22.05	INSTRUMENTS DE MESURE DE PARAMETRES CLIMATIQUES EN POSTES FIXES
	Equipements de mesures de précipitations, rayonnement, vent, humidité et température
	Equipements d'enregistrement et de transfert des données
	Equipements de support des capteurs et des coffrets
22.06	INSTRUMENTS DE MESURE DES GRANDEURS PHYSIQUES OU CHIMIQUES EN MILIEU AQUATIQUE EN POSTES FIXES
	Equipements pour analyses physico chimiques mono ou multiparamètres
22.07	INSTRUMENTS DE MESURE DE VOLUMES EN EAUX USEES
	Instruments de mesures de vitesses, débits, niveaux en eaux usées
	Instruments de mesures de débits, niveaux en boues et résidus
	Equipements de prélèvements et d'échantillonnages d'eaux, de boues et résidus
22.08	INSTRUMENTS DE MESURE DES MASSES ET DES LONGUEURS
	Instruments de mesure et de contrôle pour pesage, de précision ou de grande capacité
	Instruments de mesure de longueur
	Instruments de mesure des masses.
22.09	INSTRUMENTS DE MESURE DES GRANDEURS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES
	Instruments de mesure et de contrôle électriques ou électroniques
22.10	ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR INSTRUMENTS DE MESURE
	Batteries, piles, accumulateurs panneaux photovoltaïques
22.11	ACCESSOIRES POUR INSTRUMENTS DE MESURE
	Capteurs pour sondes de mesure
	Solutions, réactifs et petits matériels pour entretien, étalonnage des instruments de mesure
	Accessoires de manutention
	Raccords, tubes, tuyaux, cables
22.12	PETITS MATERIELS
	Kits d'analyse
	Système de purification d'eau
	Equipements de laboratoire (éprouvettes, béchers, pipettes, agitateurs,...)
22.13	APPAREILS D'ESSAIS DES MATERIAUX ET BANCS D'ESSAIS :
	Bancs d'essais pour instruments de mesures
22.14	COMPTEURS :
	Compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, de fluides divers, compteurs d'étalonnage

	Compte-tours, taximètres, podomètres, compteurs de vitesse, tachymètres, stroboscopes, compteurs de tops
22.15	MATERIELS PHOTOGRAPHIQUES :
	Objectifs photographiques
	Appareils de prises de vue spéciales photographiques
	Appareils photographiques
	Equipements photographiques de complément
	Lecteurs de microfiches
	Parties et accessoires de matériel photographique
	Projecteurs de diapositives
22.16	MONTRES, PENDULES ET HORLOGES :
	Montres en métaux communs
	Pendulettes pour tableaux de bord
	Réveils, pendules et horloges
	Compteurs de temps
	Fournitures diverses d'horlogerie
23	MATERIELS DE TRANSPORT
23.01	VEHICULES AUTOMOBILES (ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES COMPRIS) :
	Moteurs pour véhicules automobiles
	Voitures particulières (y compris d'occasion, y compris location sans chauffeur)
	Carosseries automobiles
23.02	CAMIONS ET VEHICULES UTILITAIRES (ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES COMPRIS) :
	Minibus et autocars (y compris d'occasion et location)
	Véhicules utilitaires pour le transport des marchandises (y compris d'occasion)
	Carrosserie automobiles
23.03	CYCLOMOTEURS ET CYCLES (ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES COMPRIS) :
	Cyclomoteurs
	Motocycles
	Pièces et équipements pour motocycles
	Cycles
23.04	CONTENEURS, CARAVANES, REMORQUES (ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES COMPRIS) :
	Conteneurs
	Remorques et semi-remorques
	Parties de remorques et semi-remorques
23.05	MATERIELS DE TRANSPORT NAVAL (accessoires et pièces détachées compris) :
	Bateau à moteur ou à rames (y compris location)
	Moteur
	Accessoires divers
23.06	REPARATION/AMENAGEMENT DU PARC ROULANT (agencement intérieur et extérieur, entretien/réparation)
24	MOBILIER
24.01	SIEGES :
	Domestiques, de bureau, de collectivités, d'atelier
24.02	CLOISONS
24.03	PLANS ET TABLES :
	De bureau, de réunion, scolaires, de restauration, de cuisine
24.04	MOBILIER DE RANGEMENT :
	Caissons de bureau ou de cuisine, armoires, classeurs, vestiaires, bibliothèques, rayonnages, buffets, bahuts, placards, meubles de chevet, vitrines d'affichage
24.05	AUTRES PRODUITS MOBILIERS

25	MONNAIES ET BIJOUX
25.01	<i>MEDAILLES - DECORATION :</i>
26	JEUX ET JOUETS
26.01	<i>JEUX ET JOUETS (hors matériels pédagogiques)</i>
27	MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION OU DE SECURITE:
27.1	<i>MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION OU DE SECURITE :</i>
	Articles de protection : harnais de sécurité, casques, lunettes, gants, casque antibruits
	Equipements et vêtements de protection contre les risques biologiques ou chimiques
28	PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION, LE REVETEMENT ROUTIER ET LA SIGNALISATION
28.01	<i>MATERIAUX DE CONSTRUCTION :</i>
	Articles divers pour la construction (sables, briques, carreaux, tôle, ciment, mortier, plâtre, béton...)
28.02	<i>EQUIPEMENTS POUR LA CONSTRUCTION :</i>
	Equipements annexes de construction (boîtes aux lettres, bancs, éléments de clôture)
	Revêtements de sol et tapis
	Appareils Articles sanitaires
	Bornes d'incendie
	Réservoirs
	Bornes fontaines
	Miroirs et vitrages isolants
	Ampoules en verre pour récipients isolants
	Ampoules et tubes en verre pour éclairage
	Isolateurs en verre
	Autres produits en verre technique : verrerie pour mosaïques et panneaux décoratifs
	Serrures pour le bâtiment
	Autres serrures
	Ouvrages de faitage et gouttières en zinc ou en cuivre
	Ferrures
	Verrerie d'éclairage
	Papiers peints : Revêtements muraux en papier, Revêtements muraux textiles
	Peinture et accessoires de peinture
	Equipements blindés
29	CHAUFFAGE ET CLIMATISATION, RESERVOIRS, CITERNES
29.01	<i>CHAUFFAGE ET CLIMATISATION, RESERVOIRS, CITERNES :</i>
	Réservoirs et citernes métalliques
	Bouteilles et réservoirs métalliques sous pression
	Climatiseurs
	Ventilateurs
30	MATERIELS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE (HORS QUINCAILLERIE)
30.01	<i>MATERIEL ELECTRIQUE :</i>
	Générateurs de vapeur
	Auxiliaires des générateurs de vapeur
	Moteurs et génératrices à courant continu
	Moteurs universels
	Moteurs à courant alternatif monophasé
	Moteurs à courant alternatif polyphasé de faible puissance
	Moteurs à courant alternatif de moyenne puissance

	Moteurs à courant alternatif de grande puissance
	Génératrices (alternateurs) de toutes puissances
	Groupes électrogènes à moteur diesel
	Groupes électrogènes à moteur à explosion
	Transformateurs à diélectrique liquide
	Transformateurs sans diélectrique liquide, de faible puissance
	Transformateurs sans diélectrique liquide, de forte puissance
	Réactances électriques
	Parties de moteurs et génératrices électriques
	Parties de transformateurs et réactances
	Matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension
	Armoires de commande électrique pour basse tension
	Armoires de commande électrique pour haute tension
	Parties de matériel de distribution et de commande électrique
	Isolateurs et pièces isolantes en céramique
30.02	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE :
	Fils pour bobinage
	Câbles coaxiaux
	Fils et câbles électriques pour basse tension
	Fils et câbles électriques pour haute tension
	Conducteurs et câbles optiques
	Piles électriques neuves
	Parties de piles
	Accumulateurs au plomb, pour démarrage des moteurs
	Autres accumulateurs au plomb
	Accumulateurs alcalins
	Parties d'accumulateurs électriques
	Phares et projecteurs scellés
	Lampes tungstène-halogène
	Lampes à incandescence d'éclairage général
	Autres lampes à incandescence
	Lampes et tubes à décharge
	Appareils électriques d'éclairage autonomes
	Lampadaires, lampes de bureau et lampes de chevet
	Appareils d'éclairage non électrique
	Enseignes lumineuses, panneaux lumineux
	Lustres, plafonniers et appliques
	Lampes flash
	Guirlandes électriques
	Appareils d'éclairage électrique extérieur
	Autres appareils d'éclairage électrique non compris ailleurs
	Parties de lampes
	Parties d'appareils d'éclairage
	Faisceaux d'allumage
	Electroaimants et aimants permanents
	Appareillage électrique spécialisé
	Isolateurs spéciaux
	Parties d'appareils électriques spécialisés

	Equipements électriques d'allumage
	Equipements électriques de démarrage
	Equipements électriques divers pour véhicules
	Parties de matériels électriques pour moteurs et véhicules
	Appareils d'illumination d'objectifs à usage militaire
31	ELECTRICITE, GAZ, EAU
31.01	ELECTRICITE :
	Electricité distribuée
31.02	COMBUSTIBLES GAZEUX DISTRIBUES :
31.03	EAU :
32	MACHINES ET EQUIPEMENTS
32.01	EQUIPEMENTS MECANIQUES
	Moteurs diesel, sauf pour véhicules automobiles
	Turbines à vapeur
	Turbines hydrauliques
	Turbines à gaz
	Parties de turbines à vapeur
	Parties de turbines hydrauliques
	Parties de turbines à gaz
	Moteurs hydrauliques ou pneumatiques à mouvement rectiligne
	Autres moteurs hydrauliques ou pneumatiques
	Pompes volumétriques pour huile et carburant
	Autres pompes volumétriques alternatives
	Pompes volumétriques rotatives
	Autres pompes et élévateurs à liquide
	Pompes à vide
	Pompes à air, à main ou à pied
	Compresseurs frigorifiques
	Compresseurs d'air remorquables
	Turbocompresseurs
	Compresseurs volumétriques alternatifs
	Compresseurs volumétriques rotatifs
	Autres compresseurs
	Parties de moteurs hydrauliques ou pneumatiques
	Parties de pompes à liquides
	Parties de pompes à air et compresseurs
	Détendeurs, clapets et soupapes
	Robinetterie sanitaire et de chauffage
	Robinetterie et vannes industrielles
	Pièces de robinetterie
	Roulements
	Chaînes mécaniques
	Arbres de transmission
	Paliers et coussinets
	Boîtes de vitesses et engrenages
	Volants et poulies
	Embrayages et organes d'accouplement
	Billes, galets, rouleaux et aiguilles

	Maillons de chaînes mécaniques
	Parties d'organes de transmission diverses
32.02	MACHINES D'USAGE GENERAL :
	Brûleurs
	Fours industriels à combustible
	Fours industriels électriques
	Pièces détachées de fours
	Echangeurs de chaleur
	Dispositifs de conditionnement de l'air
	Equipements frigorifiques industriels
	Matériels de filtrage et de dépoussiérage des gaz
	Appareils de ventilation non domestique
	Parties et éléments de matériel aéraulique et frigorifique
	Appareils de distillation et de rectification
	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
	Filtres à air et filtres à huile pour moteurs thermiques
	Equipements d'emballage, de conditionnement, de routage, d'expédition
	Chaîne d'emballage
	Appareils de pesage
	Dispositifs automatiques de pesage
	Appareils de projection et extincteurs
	Centrifugeuses
	Matériel de calandrage
	Machines automatiques de vente de produits
	Matériel fonctionnant sur la base d'une différence de température
	Parties de générateurs de gaz
	Parties d'appareils de centrifugation, filtration, épuration liquides et gaz
	Parties d'appareils divers d'usage général, conditionnement, pesage, projection
	Parties de machines non électriques non compris ailleurs
	Machines à laver la vaisselle de type industriel
	Pièces de machines à laver la vaisselle de type industriel
32.03	MATERIELS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION :
	Palans
	Treuil et cabestans
	Crics et vérins
	Ponts roulants, portiques et grues (y compris location) et équipements
	Chariots de manutention automoteurs (y compris location) et équipements
	Autre matériel et équipement de levage et de manutention
32.04	ASCENSEURS ET MONTE CHARGES
32.05	MACHINES AGRICOLES :
	Tracteurs agricoles légers
	Autres matériels de préparation du sol
	Tondeuses à gazon
	Faucheuses
	Remorques agricoles
	Autres matériels agricoles
	Pièces et parties de matériel agricole
32.05	MACHINES-OUTILS :

	Machines-outils opérant par procédés spéciaux
	Centres d'usinage, machines-outils à fonctions multiples
	Tours travaillant par enlèvement de métal
	Perceuses, aléseuses, fraiseuses pour l'usinage du métal
	Machines à fileter ou tarauder travaillant par enlèvement de métal
	Machines-outils de finition des surfaces métalliques
	Machines-outils à commande numérique travaillant par formage
	Machines-outils à commande manuelle travaillant par formage
	Presses et machines à forger
	Machines d'étirage et de travail du fil
	Machines-outils pour matériaux minéraux
	Machines-outils à bois
	Machines-outils portatives à moteur incorporé non électrique
	Machines-outils portatives à moteur électrique incorporé
	Matériel pour le soudage et le brasage
	Porte-outils
	Porte-pièces
	Plateaux diviseurs
	Parties de machines-outils à métaux
	Parties de machines-outils à bois et autres matériaux
	Parties de machines-outils portatives non électriques
	Parties de machines-outils portatives électriques
	Parties de matériels de soudage
32.06	MACHINES POUR L'IMPRIMERIE :
	Machines pour le façonnage, le brochage et la reliure
	Machines pour la composition
	Machines d'impression offset
	Autres machines d'imprimerie
	Parties de machines d'imprimerie
32.07	AUTRES MACHINES D'USAGE SPECIFIQUE :
	Pelles mécaniques, excavateurs
	Autres matériels de travaux publics
	Parties de matériels de havage, forage et abattage
	Parties de matériels pour la préparation des minéraux
	Moules et modèles
	Autres machines spécialisées
	Autres parties de machines spécialisées
	Tables d'enveloppe
	Soudeuses de films
	Cerclouses
	Stackers
32.08	APPAREILS DOMESTIQUES :
	Réfrigérateurs et congélateurs domestiques
	Lave-vaisselle domestiques
	Lave-linge domestiques
	Hottes aspirantes et ventilateurs domestiques
	Aspirateurs et robots de cuisine
	Fers à repasser et sèche-cheveux

	Petits appareils électrothermiques ménagers
	Chauffe-eau
	Radiateurs électriques
	Fours à micro-ondes
	Cuisinières, fours, tables de cuisson domestiques électriques
	Résistances chauffantes
	Parties d'appareils électroménagers divers
	Cuisinières, fours et tables de cuisson à gaz
	Appareils de chauffage non électriques
	Générateurs et distributeurs d'air chaud
	Chauffe-eau à gaz
	Parties d'appareils de cuisson ou de chauffage non électriques
32.09	MATERIELS HYDRO-ECONOMES
33	MACHINES DE BUREAU
33.01	MACHINES DE BUREAU :
	Machines de traitement de texte
	Machines à écrire
	Machines à calculer et machines comptables
	Parties et accessoires de machines à écrire
	Dictaphones
	Agendas électroniques-PAL
	Machines de bureau diverses
	Parties, accessoires et consommables (hors papier) de machines de bureau diverses
	Parties accessoires et consommables (hors papier) d'appareils de photocopie
33.02	EQUIPEMENT DE REPROGRAPHIE
	Photocopieurs
	Matériel offset de bureau
	Parties accessoires et consommables (hors papier) d'appareils de photocopie
34	PRODUITS D'ENTRETIEN A USAGE DOMESTIQUE ET ARTICLES DE DROGUERIE
34.01	PRODUITS D'ENTRETIEN A USAGE DOMESTIQUE ET ARTICLES DE DROGUERIE :
	Papiers sanitaires et domestiques : papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, articles d'essuyage ménager, serviettes et nappes en papier
	Articles celluloseux d'hygiène : garnitures périodiques et autres articles en ouate de cellulose, vêtements et protèges vêtements en papier à jeter
	Vaisselle en papier ou en carton : plats, assiettes, gobelets en carton, couverts à usage alimentaire
	Blocs filtrants : blocs et plaques filtrantes en pâte à papier
	Produits gras : white spirit, essence de thérébenthine, alcool à brûler
	Glycérine
	Agents tensioactifs
	Savons
	Produits de nettoyage
	Désodorisants ménagers
	Cires artificielles
	Produits à briller
	Produits à récurer
	Produits décapants: acétone, acides, javel, trichlore, eau oxygénée, amoniac.
	Colles et gélatines
	Huiles essentielles
	Articles ménagers en matières plastiques

	Verres à boire
	Verrerie domestique : plats en verre ou en vitrocéramique pour la cuisson ; plaques de cuisson en vitrocéramique ; objets divers pour le service de table et articles décoratifs en cristal ou en verre ordinaire
	Vaisselle (de ménage ou pour collectivité) en porcelaine : services de table, à thé, à café, et accessoires divers pour la cuisine (cocottes, plats, cruches, pots) ou divers : cendriers, vases
	Bouchons
	Dessous de plat
	Cintres
	Articles pour la cuisine et la table, en bois ou en liège
	Ornements en céramique : bibelots, statuettes et autres objets d'ornementation en céramique, vases, cache-pots, objets funéraires ou religieux, bonbonnières
	Couteaux et ciseaux
	Allumettes
	Petites recharges de gaz
	Bougies, chandelles, cierges
	Fleurs artificielles
	Briquets et articles pour fumeurs
	Articles divers de coutellerie
	Couverts pour la table
	Brosserie de nettoyage
35	PETITES FOURNITURES DE BUREAU
35.01	PETITES FOURNITURES DE BUREAU :
	Enveloppes et pochettes postales
	Étiquettes en tous genres, adhésives ou non, imprimées ou non
	Produits d'édition divers : calendriers, blocs éphémérides, décalcomanies
	Papeterie : cahiers, carnets, classeurs, reliures, chemises, registres, livres comptables, carnets à souches, manifsolds, agendas albums pour timbres et photographies
	Autres articles de papeterie
	Encres de bureau et de dessin
	Rubans adhésifs sur support plastique
	Stylos et crayons à bille
	Patères et porte-manteaux
	Stylos à plume
	Assortiments d'articles pour écriture et parties
	Crayons
	Porte-clés
	Instruments de bureau divers
	Fournitures métalliques de bureau
	Petits articles métalliques de bureau
	Articles d'ornement métalliques
	Articles de maroquinerie pour bureau
40	SYSTEMES, MATERIELS ET LOGICIELS ET SERVICES INFORMATIQUES
40.0	FOURNITURES, CONSOMMABLES, PERIPHERIQUES ET PIECES DETACHEES POUR L'INFORMATIQUE
40.01	COMPOSANTS, PERIPHERIQUES ET ACCESSOIRES POUR ORDINATEURS
	- Consoles
	- Bornes interactives
	- Ecrans
	- Web-Cams
	- Tables graphiques
	- Lecteurs de cartes

	- Claviers
	- Microphones
	- Enceintes
	- Souris
	- Clés USB avec fonctionnalité particulière (signature électronique, gestion de licence...etc)
	- Commutateurs écran-clavier-souris (KVM)
	- Autres périphériques et accessoires pour ordinateurs
40.02	COMPOSANTS POUR LE STOCKAGE
	- Disques durs
	- Graveurs de CD,DVD ou BD
	- Lecteurs de CD,DVD ou BD
	- Clés USB (servant de de stockage mobile)
	- Lecteurs de Stockages amovibles (DAT, DLT, LTO...)
	- autres composants pour le stockage
40.03	CONSOMMABLES POUR L'INFORMATIQUE
	- Supports informatiques : disquettes, CD-ROM, DVD, cartouches (DAT, DLT, LTO)
	- Consommables pour imprimante (sauf papier courant)
	- autres consommables pour l'informatique
40.03	ONDULEURS
	- Onduleurs pour postes clients
	- Onduleurs pour serveurs
	- Onduleurs de bâtiment
40.05	MAINTENANCE POUR PERIPHERIQUES ET PIECES DETACHEES POUR L'INFORMATIQUE
	- Boîtiers
	- Cartes mères
	- Processeurs
	- Mémoires
	- Cartes d'extension
	- Ventilateurs
	- Câbles
	- Connectiques
	- Autres composants, périphériques et accessoires pour ordinateurs
40.1	MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUE
40.11	MICRO-ORDINATEURS ET STATIONS DE TRAVAIL (petits serveurs d'application)
40.12	APPAREILS MOBILES : ORDINATEURS PORTABLES
40.13	POSTES D'ACQUISITION DE DONNEES ET STATIONS DE TRAVAIL A USAGE SCIENTIFIQUE
40.14	EQUIPEMENTS DE VISIO-CONFERENCE
40.15	MAINTENANCE DES MICRO-ORDINATEURS, STATIONS DE TRAVAIL ET APPAREILS MOBILES
40.16	IMPRIMANTES, FAX ET SCANNERS
40.2	SERVEURS
40.21	SERVEURS (moyens et gros serveurs)
40.22	SYSTEMES POUR LE STOCKAGE ET LA SAUVEGARDE DE DONNEES : DAS, NAS, SAN, ROBOT,...
40.23	SERVEURS POUR LE CALCUL OU L'EXPLOITATION DE DONNEES SCIENTIFIQUES (et périphériques associés)
40.24	SERVEURS HAUTE PERFORMANCE, SUPER CALCULATEURS (et périphériques associés)
40.25	MAINTENANCE DES SERVEURS
40.26	MAINTENANCE DES SYSTEMES DE STOCKAGE ET DE SAUVEGARDE
40.3	SERVICES POUR L'INFORMATIQUE
40.31	SCHEMA DIRECTEUR ET AUDIT

40.32	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
40.33	ASSISTANCE A MAITRISE D'ŒUVRE
40.34	TRAITEMENTS INFORMATIQUES
	-Traitement à façon de données, tabulations, calculs, etc, sans étude de logiciel spécifique
	-Location de temps-machine, sur le système informatique d'un tiers, en temps partagé avec d'autres utilisateurs
	-Travaux spécialisés dans la saisie de données
	-Perforation de cartes ou bandes
	-Numérisation de données
	-Conversion de fichiers, rétro-conversion
	-Saisie optique
	-Préparation de données à saisir
40.35	INFOGERANCE DE SYSTEME D'INFORMATION
40.36	DEVELOPPEMENT D'APPLICATION DE SYSTEME D'INFORMATION : BASES DE DONNEES, LOGICIELS...
40.37	DEVELOPPEMENTS D'APPLICATION A USAGE SCIENTIFIQUE : BASES DE DONNEES, LOGICIELS...
40.38	MAINTENANCE LOGICIELLE
40.39	HEBERGEMENT DE SITES INTERNET ET GESTION DE NOMS DE DOMAINE
40.4	PROGICIELS
40.41	ACHAT DES DROITS D'UTILISATION DES PROGICIELS DE CONCEPTION ASSISTEE
40.42	ACHAT DES DROITS D'UTILISATION DES PROGICIELS POUR SYSTEME ET RESEAUX
40.43	ACHAT DES DROITS D'UTILISATION DES PROGICIELS POUR LE DEVELOPPEMENT
40.44	ACHAT DES DROITS D'UTILISATION DES PROGICIELS SCIENTIFIQUES
40.45	ACHAT DES DROITS D'UTILISATION DES AUTRES PROGICIELS
40.46	MAINTENANCE PROGICIELLE (corrective, évolutive, adaptative)
40.47	ACHAT DES DROITS D'UTILISATION DES PROGICIELS DE GESTION
40.48	ACHAT DES DROITS D'UTILISATION DES PROGICIELS DE BUREAUTIQUE
40.5	MATERIELS, EQUIPEMENTS ET SERVICES POUR RESEAUX INFORMATIQUES
40.51	PETITS EQUIPEMENTS DE RESEAUX INFORMATIQUES
	- Cartes réseaux
	- Hub, Switchs
	- Cordons de raccordement
	- Autres petits équipements de réseaux informatiques(compris switch écrans racks)
	- Cartes ou clés Wi-Fi
40.52	EQUIPEMENTS DE RESEAUX INFORMATIQUES
	- Switchs
	- Routeurs
	- Firewall
	- Commutateurs
	- Modems ADSL
	- Testeurs
	- Autres équipements de réseaux informatiques
40.53	EQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE DONNEES SANS FIL (dont bornes Wi-Fi)
40.54	ANALYSEURS
40.55	CONCEPTION, REALISATION DE RESEAUX INFORMATIQUES
40.56	PRESTATIONS D'EXPLOITATION DE RESEAUX
40.57	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE RESEAUX INFORMATIQUES
40.58	MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RESEAUX INFORMATIQUES
60	TRANSPORTS DES PERSONNES
60.01	TRANSPORTS FERROVIAIRES DES PERSONNES (y compris bagages, animaux et véhicules accompagnés)

60.02	<i>TRANSPORTS AERIENS DES PERSONNES (y compris bagages, animaux et véhicules accompagnés)</i>
60.03	<i>TRANSPORTS MARITIMES, FLUVIAUX ET COTIERS DES PERSONNES (y compris bagages, animaux et véhicules accompagnés)</i>
60.04	<i>TRANSPORTS ROUTIERS ET URBAINS DES PERSONNES (y compris bagages, animaux et véhicules accompagnés)</i>
	Transport ferroviaire urbain et suburbain de passagers : RER, métro
	Tramway, trolleybus, bus et cars
	Transports urbain et suburbain de passagers, spéciaux : ramassage scolaire, transport de personnel, navette d'aéroport, en zone urbaine ou suburbaine
	Transport routier interurbain de passagers
	transport routier interurbain de passagers, spécial : ramassage scolaire, transport de personnel, navette d'aéroport, interurbain
	Services de taxi
	Transports de personnes par véhicule à traction humaine ou animale
	Autres transports terrestres de passagers
60.07	<i>AGENCES DE VOYAGE ET AUTRES SERVICES TOURISTIQUES :</i>
	Commercialisation de séjours ou de titres de transports
	Billetterie
	Excursions
60.08	<i>LOCATION DE TOUS VEHICULES AVEC CHAUFFEURS, PILOTE OU EQUIPAGE, POUR TRANSPORT DE PERSONNES</i>
61	<i>TRANSPORTS DE MARCHANDISES</i>
61.01	<i>TRANSPORTS DE PRODUITS DE SANTE</i>
61.02	<i>TRANSPORTS FERROVIAIRES DE MARCHANDISES</i>
61.03	<i>TRANSPORTS AERIENS DE MARCHANDISES</i>
61.04	<i>TRANSPORTS MARITIMES, FLUVIAUX ET COTIERS DE MARCHANDISES</i>
61.05	<i>TRANSPORTS ROUTIERS ET URBAINS DE MARCHANDISES</i>
61.08	<i>LOCATION DE TOUS VEHICULES AVEC CHAUFFEUR, PILOTE OU EQUIPAGE, POUR TRANSPORT DE MARCHANDISES - LOCATION DE MACHINES OU D'OUTILLAGES AVEC OPERATEUR</i>
61.09	<i>DEMENAGEMENTS ET GARDE-MEUBLES</i>
61.10	<i>ORGANISATION DU TRANSPORT DE FRET (hors routage) :</i>
	Stockage, formalités de douane, contrôles sanitaires
	Courtage et affrètement
	Messagerie : groupage et dégroupage
	Fret express
	Organisation de transports internationaux
	Formalités d'assurances, fiscales, bancaires
	Vérifications des factures, emballages, contenus
	Réception et acceptation des marchandises
62	<i>SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS</i>
62.01	<i>MANUTENTION ET ENTREPOSAGE</i>
62.02	<i>SERVICES DES GARES FERROVIAIRES :</i>
	Services de billetterie, réservation, information, salle d'attente, consigne des bagages, prise en charge des voitures accompagnées, péages pour l'utilisation d'infrastructures ferroviaires
62.03	<i>SERVICES DES GARES ROUTIERES :</i>
	Services de billetterie, réservation, information, salle d'attente, consigne des bagages, abris bus, centrales d'appel ou de réservation
62.04	<i>PEAGES ET DROITS DE STATIONNEMENT</i>
62.05	<i>SERVICES PORTUAIRES, MARITIMES OU FLUVIAUX :</i>
	Services liés à l'exploitation des installations portuaires, quais, embarcadères et autres terminaux maritimes ou fluviaux
	Services de halage, passage des écluses, et ascenseurs à bateaux

63	SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS
63.01	SERVICES DE TELEPHONIE FILAIRE (abonnements et communications)
63.02	SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE (abonnements et communications)
63.03	SERVICES DE RESEAUX DE TRANSMISSION DE DONNEES (abonnements et communications) :
	Services de réseaux dédiés
	Services de messagerie électronique : services de réseau et services connexes (matériels et programmes) nécessaires pour pouvoir envoyer ou recevoir des messages par voie électronique, services d'accès au réseau internet
	Service de téléconférence
	Services de vidéo
63.04	MAINTENANCE DES MATERIELS DE TELEPHONIE ET DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION
63.05	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION
63.06	INSTALLATION ET MONTAGE DES MATERIELS DE TELEPHONIE :
	Câblage
63.07	SERVICES DE CONSEIL EN TELECOMMUNICATION :
	Services de conseil en architecture, en configuration de systèmes, et en développement de téléphonie
	Services de conseil en exploitation pour la téléphonie : audit des contrats, élaboration des cahiers des charges, assistance à la consultation d'opérateurs en téléphonie
64	SERVICES DES POSTES
64.01	ACHEMINEMENT DE LETTRES ET COLIS A VITESSE NORMALE
64.02	COURRIER EXPRESS, ACTIVITE DE COURSIERS, COURRIER RECOMMANDE, SERVICES DE BOITES POSTALES, DE POSTE RESTANTE OU DE REEXPEDITION
64.03	PERSONNALISATION DE DOCUMENTS PAR EDITION INFORMATIQUE, MISE SOUS ENVELOPPE OU FILM, POSE D'ETIQUETTES :
	Impression d'informations sur des listings ou imprimés, mailing
64.04	ROUTAGE :
	Regroupement par liasses de colis ou d'imprimés pour préparer leur expédition
64.05	DISTRIBUTION MAIN A MAIN, OU BOITES AUX LETTRES
64.06	RETRAIT DU COURRIER
65	ASSURANCES
65.01	ASSURANCES DU PATRIMOINE - CONTRATS DOMMAGES AUX BIENS
65.02	ASSURANCES DES PERSONNES (maladie, accident, décès)
65.03	ASSURANCES AUTOMOBILES (responsabilité civile, dommages aux véhicules, garantie du conducteur)
65.04	ASSURANCES CONSTRUCTION (dommage-ouvrage, tous risques chantiers, responsabilité du constructeur)
65.05	ASSURANCES TRANSPORTS TERRESTRES (responsabilité, personnes, corps, facultés). NB : Corps signifie moyen de transport, facultés désigne la marchandise transportée
65.06	ASSURANCES AVIATION, MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES (aérodromes, manifestations aériennes, responsabilité civile, transport de personnes, corps, facultés). NB : Corps signifie moyen de transport, facultés désigne la marchandise transportée
65.07	AUTRES ASSURANCES DE RESPONSABILITE (hors 65.03 à 65.06)
65.08	AUTRES ASSURANCES
65.09	ACTIVITE DE CONSEIL EN ASSURANCE (élaboration de cahiers de charges, évaluation du patrimoine, gestion des contrats et des dossiers de sinistres)
66	SERVICES FINANCIERS et COMPTABLES
66.01	CREDIT-BAIL
66.02	INTERMEDIATION FINANCIERE ET ACTIVITE DE CONSEIL :
	Expertise financière
	Ingénierie financière
	Planification financière
	Services de courtage en crédit et prêts
66.03	AUTRES SERVICES D'AUXILIAIRES FINANCIERS : GESTION DE CHEQUES RESTAURANT OU VACANCES

66.04	ASSISTANCE ET CONSEIL EN COMPTABILITE, FISCALITE, EXPERTISE COMPTABLE
66.05	SERVICES BANCAIRES :
	Frais bancaires généraux
	Frais cartes bancaires
	Garantie bancaire pour l'export
68	SERVICES D'HOTELLERIE DE RESTAURATION DE FLEURISTE
68.01	HEBERGEMENT EN HÔTEL, PENSIONS, DEMI-PENSION, AUBERGES DE JEUNESSE, REFUGES, CAMPING OU AUTRES
68.02	SERVICES DE RESTAURATION :
	Restauration collective sous contrat
	Restauration individualisée (restaurants, " self", débits de boissons)
68.03	SERVICES DES TRAITEURS (hors restauration collective) :
	Réceptions
68.04	SERVICES DE CONCEPTION ET LIVRAISON DE BOUQUET DE FLEURS
69	SERVICES DE SECURITE
69.01	SURVEILLANCE D'IMMEUBLES, GARDE, PROTECTION PAR VIGILES OU TELESURVEILLANCE
69.05	CONSEIL EN SECURITE SUR LES CHANTIERS
69.06	CONSEIL EN SECURITE (hors chantiers)
70	SERVICES D'ETUDES, DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE
70.01	GESTION DE PERSONNEL : RECRUTEMENT, CONSEIL, ORGANISATION
70.02	ORGANISATION DES SERVICES : DEMARCHE QUALITE, AUDIT, CONSEIL, CONTRÔLE DE GESTION
70.03	PRESTATIONS DE SECRETARIAT ET TRADUCTION
70.04	ENQUETES ET SONDAGES (hors communication)
70.05	ETUDES A CARACTERE GENERAL (hors communication)
70.06	ETUDES A CARACTERE SCIENTIFIQUE CONCOURANT A L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES
70.07	ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
70.08	ETUDES DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE
70.09	ETUDES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT
70.10	MISSION D'AUDIT DE CONTRÔLE D'AGREMENT DES SYSTEMES EPURATOIRE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (RPND)
71	SERVICES LIES A LA REALISATION D'OPERATIONS DE CONSTRUCTION (bâtiments, infrastructures, ouvrages industriels)
71.01	MAITRISE D'OEUVRE (hors services de maîtrise d'oeuvre pour les projets urbains) ET ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION
71.02	CONDUITE D'OPERATION
71.03	ETUDES PREALABLES A LA REALISATION D'UN OUVRAGE (à l'exclusion des analyses et essais des matériaux, produits et matériels d'installation et d'équipement immobilier - 80).
	Programmation
	Etudes de Sols, Sondages, Etudes archéologiques, Levés de géomètre
	Diagnostic (hors mission incluse en maîtrise d'œuvre)
	Etudes d'insertions urbaines
	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage
71.04	ETUDES LIEES AU CHANTIER NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE (à l'exclusion des analyses et essais des matériaux, produits et matériels d'installation et d'équipement immobilier - 80).
	Contrôleur Technique (CT)
	Coordonnateur Sécurité, Protection de la Santé (CSPS)
	Coordonnateur Système Sécurité Incendie (CSSI)
	Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)
	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage
72	SERVICES DE COMMUNICATION

72.01	AGENCES ET CONSEILS EN COMMUNICATION
72.02	AGENCES ET CONSEILS EN PUBLICITE
72.03	CAMPAGNES DE COMMUNICATION GLOBALE
72.04	ACHAT ET GESTION D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR LE WEB
72.05	SPONSORING DE SITE INTERNET
72.06	ACHAT ET GESTION D'ESPACES PUBLICITAIRES A LA TELE
72.07	SPONSORING A LA TELE
72.08	ACHAT ET GESTION D'ESPACES PUBLICITAIRES AU CINEMA
72.09	SPONSORING AU CINEMA
72.10	ACHAT ET GESTION D'ESPACES PUBLICITAIRES DANS LA PRESSE ECRITE
72.11	SPONSORING DE LA PRESSE ECRITE
72.12	ACHAT ET GESTION D'ESPACES D'AFFICHAGE
72.13	AUTRES ACHATS ET GESTION D'ESPACES PUBLICITAIRES
72.14	ORGANISATION DE COLLOQUES, SEMINAIRES ET EVENEMENTS (FOIRES, SALONS)
72.15	SPONSORING, PARRAINAGE D'EVENEMENTS, DE COLLOQUES, DE SEMINAIRES
72.16	CONCEPTION ET REALISATION DE STANDS (SALONS, FOIRES)
72.17	CONCEPTION ET REALISATION DE DOCUMENTS IMPRIMES (DEPLIANTS, BROCHURES, AFFICHES, FLASHCARDS, AUTRES)
72.18	CONCEPTION ET RELISATION D'ANNONCES PRESSE
72.19	CONCEPTION ET REALISATION DE DOCUMENTS SONORES A VOCATION PUBLICITAIRE (SPOT, PUBLI-REPORTAGE)
72.20	CONCEPTION ET REALISATION DE DOCUMENTS SONORES A VOCATION D'INFORMATION (EMISSION RADIO)
72.21	DIFFUSION DE DOCUMENTS SONORES A VOCATION D'INFORMATION (EMISSION RADIO)
72.22	CONCEPTION ET REALISATION DE DOCUMENTS AUDIOVISUELS A VOCATION PUBLICITAIRE (SPOT TELE ET CINEMA, PUBLI-REPORTAGE)
72.23	CONCEPTION ET REALISATION DE DOCUMENTS AUDIOVISUELS A VOCATION D'INFORMATION (EMISSION TELE, REPORTAGE, DOCUMENTAIRE)
72.24	DIFFUSION DE DOCUMENTS AUDIOVISUELS A VOCATION D'INFORMATION (EMISSION TELE, REPORTAGE, DOCUMENTAIRE)
72.25	CONCEPTION ET REALISATION DE DOCUMENTS AUDIO ET AUDIOVISUELS A VOCATION INSTITUTIONNELLE
72.26	CONCEPTION ET RELISATION DE DOCUMENTS ELECTRONIQUES (NEWSLETTER, OUTILS POUR LE WEB)
72.27	ETUDES, SONDAGES ET ENQUETES DE COMMUNICATION
72.28	SERVICES PHOTOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELS DE COMMUNICATION : y compris services des laboratoires photographiques et cinématographique
72.29	TRAVAUX DE CREATION GRAPHIQUE
	Conception et réalisation de transparents, maquettes de mise en page, esquisses
	Création de logos
	Création de chartes graphiques
72.30	CONCEPTION ET REALISATION DE SITES INTERNET
	Tous sites internet, intranet ou extranet
72.31	TRAITEMENT DE L'INFORMATION
	Analyse de la presse
	Revue de presse
	Veille sur les contenus de sites internet
	Fournitures de scripts sur la presse audiovisuelle
72.32	RELATIONS PRESSE
72.33	RELATIONS PUBLIQUES
72.34	MISE EN PLACE DE PLATE-FORMES TELEPHONIQUES
72.35	ACHAT DE SUPPORTS D'AFFICHAGE
72.36	CONCEPTION, REALISATION ET LIVRAISON D'OBJETS PUBLICITAIRES

72.37	CONCEPTION ET REALISATION DE TROPHEES, MEDAILLES, DECORATION
72.38	ACHAT ET GESTION DES ESPACES PUBLICITAIRES A LA RADIO
72.39	SPONSORING RADIO
72.40	ACHAT DE PHOTOS
72.41	ACHAT D'ILLUSTRATIONS
72.42	ACHAT DE FILMS VIDEOS
72.43	ACHAT DE SONS ET DE MUSIQUES
73	SERVICES DE NETTOYAGE
73.01	NETTOYAGE COURANT DES LOCAUX.
73.02	NETTOYAGE SPECIALISE (GRAFFITIS, LOCAUX D'ELEVAGE)
73.03	NETTOYAGE SPECIFIQUE DES SOLS.
73.04	NETTOYAGE SPECIFIQUE DES VITRES
73.05	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX SENSIBLES(LABORATOIRES, SALLES INFORMATIQUES)
73.06	RAMONAGE
73.07	DESINFECTION, DERATISATION, DESINSECTISATION
73.08	NETTOYAGE DE VEHICULES
73.09	BLANCHISSERIE, TEINTURERIE
73.10	LOCATION - ENTRETIEN DE LINGE
73.11	SERVICES DE DECONTAMINATION NUCLEAIRE, BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE
73.12	LOCATION-ENTRETIEN D'APPAREILS D'HYGIENE
74	SERVICES D'ASSAINISSEMENT, DE VOIRIE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
74.01	ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES :
	Vidange et nettoyage des puisards, fosses septiques, bassins de décantation et bacs de dégraissage
	Nettoyage et dégorgement des canalisations intérieures des immeubles
74.02	ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES
74.03	ENLEVEMENT, TRI ET STOCKAGE DES ORDURES MENAGERES
74.04	TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
74.05	ENLEVEMENT, TRI, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS OU NUCLEAIRES :
	Déchets industriels, humains, animaux, médicaux, biologiques ou chimiques
75	SERVICES JURIDIQUES (1)
75.01	SERVICES DE CONSEILS JURIDIQUES : Dans les différents domaines du droit y compris en matière de propriété industrielle
75.02	SERVICES D'ETABLISSEMENTS D'ACTES AUTHENTIQUES ET DES AUXILIAIRES DE JUSTICE
75.03	SERVICES DE REPRESENTATION JURIDIQUE
76	SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX
76.07	PRESTATIONS DE TRANSPORT SANITAIRE D'URGENCE et d'AMBULANCE (1)
77	SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET PEDAGOGIQUES
77.01	SERVICES DE CONCEPTION, DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION, DE PROJECTION, DE TRADUCTION ET DE PROMOTION OU DE PUBLICITE DE FILMS OU D'OEUVRES AUDIOVISUELLES ET MULTIMEDIA (comprend notamment les activités cinématographiques et de vidéo)
77.02	SERVICES D'AGENCE DE PRESSE ECRITE, PHOTOGRAPHIQUE, RADIO OU TELEDIFFUSEE OU CINEMATOGRAPHIQUE
77.03	SERVICES D'AGENCE DE REPORTAGE EN DIRECT AUX STATIONS DE TELEVISION
77.04	SERVICES DE GESTION (ACQUISITION, CATALOGAGE, CONSERVATION ET RECHERCHE) D'ARCHIVES PUBLIQUES
77.05	CONCEPTION ET REALISATION DE JEUX PEDAGOGIQUES
77.06	CONCEPTION ET REALISATION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE (AUTRE QUE LES JEUX)
77.07	ACHAT DE LICENSE DE JEUX ET AUTRES MATERIELS PEDAGOGIQUES
77.08	DEPOT DE BREVET ET LICENSE DE JEUX PEDAGOGIQUES
77.09	SERVICES DE LOCATION D'EXPOSITIONS

77.10	SERVICES DE CONCEPTION D'EXPOSITIONS
77.11	CONCEPTION ET REALISATION DE JEUX PEDAGOGIQUES NUMERIQUES
78	SERVICES D'EDUCATION - SERVICES DE QUALIFICATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLES - SERVICES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
78.01	SERVICES DE QUALIFICATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLES
78.02	PREPARATION AUX CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS destinée aux agents
78.03	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE destinée aux agents en bureautique, informatique et NTIC
78.04	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE destinée aux agents droit et finances publiques
78.05	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE destinée aux agents en matière de mangagement des organisations, techniques de communications
78.06	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE destinée aux agents en matières techniques et scientifiques
78.07	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE destinée aux agents en hygiène/sécurité
78.08	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE destinée aux agents par colloques externes
78.09	FORMATION SENSIBILISATION destinée aux partenaires de l'établissement dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
79	SERVICES IMMOBILIERS
79.01	SERVICES DES AGENCES IMMOBILIERES :
	Services d'intermédiaires en achat, vente ou location de biens immobiliers
	Services d'expertise immobilière ou foncière
79.02	SERVICES D'ADMINISTRATION D'IMMEUBLES :
	Ensemble des prestations nécessaires au fonctionnement d'un immeuble (y compris prestations d'état des lieux, d'affacturage, de relevé de compteurs, de diagnostic d'amiante, plomb, etc)
79.03	CONSEIL EN IMMOBILIER
79.04	SERVICES DE PROMOTION IMMOBILIERE
80	SERVICES DE CONTRÔLE, D'ANALYSE ET D'ESSAI DE PRODUITS, MATERIAUX, FLUIDES OU EQUIPEMENTS (hors construction)
80.01	CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE
	Contrôle technique
	Révision
80.02	CONTROLES ET ANALYSES EN MILIEU AQUATIQUES CONTINENTALES
	Analyses physico-chimiques, chimiques
	Prélèvement
	Hydro-morphologie
80.03	CONTROLES ET ANALYSES BIOLOGIQUES EN MILIEU AQUATIQUES CONTINENTALES
	Prélèvement
	Analyse et détermination
80.04	CONTROLES ET ANALYSES POUR LA GESTION DES EAUX USEES
	Analyses physico-chimiques, chimiques
	Prélèvement
80.05	CONTROLES ET ANALYSES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
	Analyses physico-chimiques, chimiques
	Prélèvement
80.06	ESSAIS ET ANALYSES EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE (CERTIFICATION, NORMES, CONTRÔLES REGLEMENTAIRES PERIODIQUES DE CONFORMITE ET DE SECURITE) :
	Tous essais et analyses visant à établir la conformité d'un produit, matériel ou matériau à un référentiel (pour obtenir notamment une marque ou un label), ou à un règlement
80.07	ANALYSES ET ESSAIS DES MATERIAUX, PRODUITS ET MATERIELS D'INSTALLATION ET D'EQUIPEMENT IMMOBILIER : Hors services de contrôles des constructions (71)
80.08	CONTROLES ET ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUE ET CHIMIQUES EN MILIEUX COTIERS
	Analyses physico-chimiques, chimiques
	Prélèvement

80.09	CONTROLES ET ANALYSES BIOLOGIQUES EN MILIEUX COTIERS
	Prélèvement
	Analyse et détermination
81	SERVICES DE MAINTENANCE (non prévus ailleurs)
81.02	MAINTENANCE DES CAMIONS ET DES VEHICULES UTILITAIRES
81.03	MAINTENANCE DES CYCLES ET CYCLOMOTEURS
81.10	MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MECANIQUES :
	Moteurs et turbines, pompes, compresseurs, systèmes hydrauliques, engrenages et organes de transmission, roulements
81.11	MAINTENANCE DE MACHINES D'USAGE GENERAL :
	Fours et brûleurs, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, autres machines d'usage général
81.12	MAINTENANCE DE MACHINES-OUTILS :
	Pour métaux, bois, soudage
81.15	MAINTENANCE DES APPAREILS MENAGERS
81.16	MAINTENANCE DES MACHINES DE BUREAU (hors informatique) :
	Photocopieurs, télécopieurs
81.17	MAINTENANCE DES MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES :
	Moteurs, générateurs, transformateurs
81.25	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE
81.26	MAINTENANCE DES MACHINES ET MATERIELS DE CLIMATISATION
81.27	MAINTENANCE DES MATERIELS SANITAIRES ET DE PLOMBERIE
81.28	MAINTENANCE D'INSTALLATIONS DE LEVAGE ET DE TRANSPORT ELECTRO-MECANIQUES :
	Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants, lève-handicapés motorisés, travellators
81.29	MAINTENANCE D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
81.30	MAINTENANCE D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES ACCES, DE PORTES AUTOMATIQUES
81.31	MAINTENANCE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS POUR LA GESTION DE BIENS IMMOBILIERS :
	Domotique, télérelevage
81.32	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTIQUES, DE PRECISION ET PHOTOGRAPHIQUES : y compris montres, pendules, horloges
81.33	MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION : (hors télécommunication et téléphonie)
81.34	MAINTENANCE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET CONTRÔLE
81.36	MAINTENANCE DES MATERIELS AGRICOLES
81.37	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE REPROGRAPHIE
82	TRAVAUX DE LA CHAINE GRAPHIQUE, D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE
82.01	CONCEPTION GRAPHIQUE, MAQUETTE
82.02	PRE-PRESSE :
	Travaux de composition et de photogravure, flashage
82.03	TRAVAUX D'IMPRESSION OFFSET
82.04	TRAVAUX D'IMPRESSION NUMERIQUE
82.05	TRAVAUX DE FAÇONNAGE DE PRODUITS IMPRIMES
82.06	AUTRES TRAVAUX DE LA CHAINE GRAPHIQUE :
	Travaux de reliure, de restauration, de finition
82.07	REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES ET VIDEO
82.08	REPROGRAPHIE

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-289740136-20231128-DELIB_2023_

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/041 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

VU les articles L213-13 à L213-20 et R213-50 à 76 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentée par le payeur Départemental en date du 20 juin 2023 (Annexe 1).

Considérant d'une part que Monsieur le Payeur départemental de la Réunion a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- 1- D'admettre en non-valeur un montant total de 16 348,44 € (imputation comptable 6542) au titre du budget général,
- 2- D'admettre en créances éteintes un montant de 159 587,36 € (imputation comptable 6541),
- 3- D'autoriser le directeur à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2023

PAIERIE DEPARTEMENTALE
4 RUE DE L'AMIRAL LACAZE
CS 41008
97744 SAINT DENIS CEDEX
Tél : 02-62-21-23-51
Courriel : t0104090@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 09300 - OFFICE DE L'EAU REUNION

Numéro de la liste 269610013

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur des titres figurant sur la liste ci jointe.

A SAINT DENIS CEDEX, le 20 juin 2023

Jean-Fabrice ABRIEL



Payeur départemental de la Réunion

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autre part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	16 348,44 €	
6542	159 587,36 €	
Total	175 935,80 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

99_DE-974-289740136-20231128-DELIB_2023 Mission en non-valeur est demandée :

EXERCICE	N° DE PIÈCE	Montant	Objet de la créance	Observations du comptable	Imputation
2010	T-81	391,77 €	Redevance pour pollution liée aux activités d'élevage	Poursuite sans effet (nom et prénom du débiteur non fiabilisé car introuvable, impossibilité de recouvrer, créance ancienne, ANV ou annulation à envisager)	6541
2011	T-46	7 311,13 €	Redevance pour pollutions diffuses	Poursuite sans effet (créance ancienne et cessation d'activité le 13/04/2023)	6541
2013	T-132	4 869,49 €	Redevance pour pollutions diffuses	Poursuite sans effet (créance ancienne et cessation d'activité le 13/04/2023)	6541
2013	T-130	790,26 €	Redevance pour pollutions diffuses	Poursuite sans effet (créance ancienne et cessation d'activité le 13/04/2023)	6541
2014	T-169	0,70 €	Redevance pour pollutions diffuses	RAR inférieur seuil poursuite	6541
2014	T-171	800,00 €	Redevance pour pollutions diffuses	Poursuite sans effet (créance ancienne et cessation d'activité le 13/04/2023)	6541
2017	T-84	2 176,64 €	Redevance pour pollutions diffuses	Poursuite sans effet (redressement judiciaire, créances non produites, forclusion)	6541
2019	T-108	0,01 €	Redevance pour pollutions diffuses	RAR inférieur seuil poursuite	6541
2019	T-103	0,01 €	Redevance pour pollutions diffuses	RAR inférieur seuil poursuite	6541
2022	T-151	5,37 €	Facture d'avoir 62004907 du 08/04/2022	RAR inférieur seuil poursuite	6541
2022	T-150	3,06 €	Facture d'avoir 63168462 du 23/09/2022	RAR inférieur seuil poursuite	6541
Total		16 348,44 €			

- Créances éteintes :

EXERCICE	N° DE PIÈCE	Montant	Objet de la créance	Observations du comptable	Imputation
2012	T-57	9 664,24 €	Redevance pour pollutions diffuses	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (jugement du 23/03/2022)	6542
2012	T-47	304,06 €	Redevance pour pollutions diffuses	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (jugement du 13/04/2021)	6542
2016	T-76	3 552,21 €	Redevance pour pollutions diffuses	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (jugement du 21/03/2023)	6542
2017	T-164	75 427,25 €	CONVENTION CONTINUUM TROP PERCU	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (jugement du 13/04/2021)	6542
2017	T-80	4 439,60 €	Redevance pour pollutions diffuses	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (jugement du 21/03/2023)	6542
2018	T-16	66 200,00 €	CONV ETUDE PREFERENCES HABITAT ESPECE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (jugement du 13/04/2021)	6542
Total		159 587,36 €			

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/042 : BUDGET 2023 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2

VU l'instruction codificatrice M52,

VU le règlement budgétaire et financier

VU la délibération 2022/037 du 29/11/2022 portant budget pour l'année 2023,

VU la délibération 2023/005 du 28/02/2023 portant budget supplémentaire pour l'année 2023,

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

1. D'adopter par niveau de chapitres budgétaires présentés la décision modificative n°1 au budget 2023 :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
Chapitre	Compte	Libellé du compte	Type de mouvement	Montant
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	Dép. Réelle	-175 935,80 €
65	65734	Subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales	Dép. Réelle	-400 000,00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	Dép. Réelle	16 348,44 €
65	6542	Créances éteintes	Dép. Réelle	159 587,36 €
Total dépenses de fonctionnement				-400 000,00 €
Recettes				
Chapitre	Compte	Libellé du compte	Type de mouvement	Montant
74	7473	Participation Départements	Rec. Réelle	-400 000,00 €
Total recettes de fonctionnement				-400 000,00 €

Section d'investissement				
Dépenses				
Chapitre	Compte	Libellé du compte	Type de mouvement	Montant
041	2314	Subventions d'équipement aux organismes publics - Bâtiments et installations	Dép. d'ordre	51 423,65 €
Total dépenses d'investissement				51 423,65 €
Recettes				
Chapitre	Compte	Libellé du compte	Type de mouvement	Montant
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	Rec. d'ordre	51 423,65 €
Total recettes d'investissement				51 423,65 €

2. De constater le nouvel équilibre du budget au niveau des sections :

BUDGET CONSOLIDE 20213		
	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	41 884 404,96 €	41 884 404,96 €
INVESTISSEMENT	36 548 991,93 €	36 548 991,93 €
TOTAL BUDGET	78 433 396,89 €	78 433 396,89 €

3. De réviser au budget 2023 l'ouverture des crédits de paiement ouverts au titre des autorisations de programme et des autorisations d'engagement d'aides financières du cycle 2022-2027 du PPI de l'Office de l'eau comme suit :

PPI 2022-2027 : les aides financières								
Objectifs	Montant actualisé de l'AP	Montant engagé au 31/12/2022	Mandaté au 31/12/2022*	CP BP 2023	BS 2023	DM_01_2023	CP 2023	CP>2023
AP 2022-2027 Aides financières	37 294 345,81 €	7 935 454,14 €	1 376 154,67 €	771 304,61 €	18 505 369,61 €	- €	19 276 674,22 €	16 641 516,92 €
AE 2022-2027 Aides financières	9 005 600,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	87 873,91 €	800 000,00 €	- 400 000,00 €	487 873,91 €	8 072 726,09 €
Total AP 2016-2021	46 299 945,81 €	7 980 454,14 €	1 421 154,67 €	859 178,52 €	19 305 369,61 €	- 400 000,00 €	19 764 548,13 €	24 714 243,01 €

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/043 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

- VU les articles L213-13 à L213-20 et R213-50 à 76 du code de l'environnement,
- VU l'article 1 du Décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 août 2015,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU L'Instruction budgétaire et comptable M57 (mise à jour annuellement)
- VU l'avis favorable du comptable public en date du 26 juin 2023 sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 (Annexe 1).

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- 1- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable de l'Office de l'eau Réunion à compter du budget 2024,
- 2- D'autoriser le directeur à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

Annexe 1 : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

751-SD



PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA REUNION
4 RUE AMIRAL LACAZE CS 41008
97744 SAINT DENIS CEDEX 9

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de SAINT-DENIS
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA REUNION
4, rue Amiral Lacaze CS 41008
97744 SAINT DENIS CEDEX
Téléphone : 02 62 21 53 96
Mél. : t104090@dgfip.finances.gouv.fr

OFFICE DE L'EAU
33 IMPASSE HENRI GUILLAUMET
BOIS DE NEFLES
97411 SAINT PAUL

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception sur RDV du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h00.
Affaire suivie par : Jean-Fabrice ABRIEL
Téléphone : 02 62 21 23 51 - 06 92 45 90 50
Réf. : Référentiel M57 - votre courriel du 20/06/23

SAINT DENIS, le 26/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour l'OFFICE DE L'EAU à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la collectivité de l'OFFICE DE L'EAU à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Fabrice ABRIEL

Payeur départemental de la Réunion

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/044 : ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

- VU les articles L213-13 à L213-20 et R213-50 à 76 du code de l'environnement,
- VU l'article 1 du Décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 août 2015,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU L'Instruction budgétaire et comptable M57 (mise à jour annuellement)

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- 1- D'approuver les nouvelles règles d'amortissement de l'établissement,
- 2- D'approuver les nouvelles durées d'amortissement (annexe 1 de la présente délibération),
- 3- D'intégrer ses nouvelles règles d'amortissement au Règlement Budgétaire et Financier

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

Imputation comptable	Catégorie de biens amortis	Durée
Pour les biens de faible valeur (<700€),		1 an
Immobilisations incorporelles		
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2031	Frais d'études	3 ans
2032	Frais de recherche et de développement	3 ans
20422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	5 ans
2041481	Subventions d'équipement autres communes : Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2041482	Subventions d'équipement autres communes : Bâtiments et installations	5 ans
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagement	20 ans
2141	Construction sur sol d'autrui - Bâtiments public	30 ans
21578	Autre matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Véhicules	5 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2228	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/045 : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2024**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

- VU les articles L213-13 à L213-20 et R213-50 à 76 du code de l'environnement,
VU l'article 1 du Décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 août 2015,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU L'Instruction budgétaire et comptable M57 (mise à jour annuellement)

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- 1- D'approuver le nouveau règlement budgétaire et financier de l'établissement annexé à la présente délibération (Annexe 1) qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2024,
- 2- D'autoriser le directeur à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

Règlement budgétaire et financier

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I : PREAMBULE.....	3
TITRE II : DEFINITIONS.....	3
TITRE III : STRUCTURATION VOTE ET EXECUTION DU BUDGET	3
<i>Article 1. Structure budgétaire.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2. Vote</i>	<i>4</i>
<i>Article 3. Exécution.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle.....</i>	<i>4</i>
TITRE IV : MODIFICATION DU BUDGET	5
<i>Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE</i>	<i>5</i>
<i>Article 6. Règles d'ajustement appliquées aux CP</i>	<i>5</i>
TITRE V : MODALITES DE GESTION DES AP/AE ET DES CP.....	6
<i>Article 7. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement</i>	<i>6</i>
<i>Article 8. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 9. Règles de gestion budgétaire des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement</i>	<i>7</i>
<i>Article 10. Affectation et engagement.....</i>	<i>7</i>
TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE	7
<i>Article 11. Catégories d'AP-AE.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 12. Règles de caducité par catégorie</i>	<i>8</i>
TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS.....	8
<i>Article 13. Durée d'amortissement.....</i>	<i>8</i>
TITRE VIII : LES PROVISIONS.....	9
<i>Article 14. Provisions</i>	<i>9</i>
TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET LES RESTES A REALISER.....	9
<i>Article 15. Le rattachement des charges.</i>	<i>9</i>
<i>Article 16. Les restes à réaliser (RAR).</i>	<i>9</i>
TITRE X – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
<i>Article 17. Compte rendu des décisions du Directeur</i>	<i>9</i>
<i>Article 18. Informations relatives à la gestion pluriannuelle</i>	<i>10</i>
<i>Article 19. Travaux des commissions.....</i>	<i>10</i>

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en vertu des règles comptables et budgétaires applicables aux Offices de l'eau d'Outre-Mer.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget)
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
- les règles relatives à la constitution des dotations aux amortissements des dépenses d'équipements et des subventions d'équipement versées ou reçues.
- Les règles relatives à la constitution des provisions.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement, adopté par l'Assemblée délibérante, assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il peut être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et à chaque renouvellement du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

TITRE II : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement on entend par :

- **Budget de l'établissement** : acte par lequel le conseil d'administration de l'office de l'eau prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée
- **Autorisation de programme ou AP** : correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers. Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées.
- **Autorisation d'engagement ou AE** : Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel. Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- **Crédit de paiement** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire N pour la couverture des AP ou AE
- **Affectation** : Décision qui consacre tout ou partie d'une AP ou d'une AE au financement d'une opération identifiée et évaluée
- **Engagement** : Acte par lequel l'établissement constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge. Il doit rester le cas échéant dans les limites de l'AP ou de l'AE auquel il est rattaché et se matérialise par une décision juridique pouvant être pluriannuelle (délibération, décision, arrêté, contrat, bon de commande ...) ; un engagement peut également être établi sur des crédits budgétaires ouverts hors CP de couverture d'une AP ou d'une AE
- **Opération** : Ensemble d'acquisition d'immobilisation, de travaux, de frais d'études aboutissant à la réalisation d'une action, d'un ouvrage ou de plusieurs actions ou ouvrages de même nature. Une opération peut également être constituée de subventions d'équipement versées.
- **Dépenses directes** : Dépenses exposées par l'établissement en tant que maître d'ouvrage
- **Dotations aux provisions** : Dotations constituée en vue de la couverture d'un risque, d'une charge à caractère budgétaire et/ou financier. Les provisions sont strictement encadrées par l'instruction comptable M57 applicable à l'établissement.

TITRE III : STRUCTURATION VOTE ET EXECUTION DU BUDGET

Article 1. Structure budgétaire

Le budget prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des actes budgétaires mentionnant les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre N. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives :

- **Le budget supplémentaire (BS)**, est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif qui doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif. Le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif ou s'il y a eu reprise anticipée des résultats et que le compte administratif ne fait pas apparaître différence avec les montants reportés par anticipation dans les conditions décrites à l'article L.5217-10-11 du CGCT (chapitre I – partie 6). Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif.
- **Les décisions modificatives (DM)** correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.
- **Le compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice N-1. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitre et articles.

L'article budgétaire correspond à la structure la plus détaillée de la nomenclature comptable.

Le budget est voté en nature.

- En section de fonctionnement

Pour le chapitre 73 au niveau compte 7348 « Autres impôts et taxes d'outre-mer », les recettes sont votées par articles détaillés correspondants à la décomposition des redevances d'usage de l'eau :

- 73481 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- 73482 Redevance pour pollution de l'eau domestique
- 73483 Redevance pour pollution de l'eau non domestique
- 73484 Redevance pour pollutions diffuses
- 73485 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique
- 73486 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique
- 73487 Redevance pour protection des milieux aquatiques
- 73488 Redevance élevage

Les dépenses sont également votées par articles détaillés (à titre indicatif) pour les articles suivants :

- 657348 subventions de fonctionnement autres communes
- 657381 subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux
- 657382 subventions de fonctionnement aux autres organismes publics divers
- 65741 / 65742 / 65748 subventions de fonctionnement aux personnes / aux associations / et autres organismes de droit privé

- En section d'investissement

Les crédits sont votés par chapitre (la répartition des crédits par article ne présente qu'un caractère indicatif) ou par opération d'équipement.

Article 3. Exécution

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable public dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que l'ordonnateur est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur peut, **sur autorisation de l'Assemblée délibérante** qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, y compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Article 4. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle

Dérogeant au principe de l'annualité budgétaire, l'article L3312-4 du CGCT permet à l'Office de l'eau de gérer ses programmes pluriannuels d'investissement, en ayant recours à la procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiements (CP).

La loi du 19 février 2003 a étendu cette faculté à la section de fonctionnement par le biais des autorisations d'engagement (AE). Ainsi, la gestion pluriannuelle permet l'Office de l'eau de voter l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de n'inscrire au budget que les crédits de paiement nécessaires aux dépenses de l'exercice

Les AP et les AE déterminent les crédits que l'établissement décide d'allouer à la mise en œuvre des opérations d'investissement et des opérations de fonctionnement.

Les AP et les AE constituent la traduction budgétaire et financière du programme pluriannuel d'intervention de l'Office de l'eau préalablement établi sur avis conforme du comité de l'eau et de biodiversité.

Elles traduisent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des opérations sur une échéance pluriannuelle.

A titre indicatif, la gestion budgétaire de l'établissement pour le PPI 2022-2027 comprend 3 AP et 3 AE :

1. La construction du siège de l'Office de l'eau		6,03 millions d'euros
Autorisation de programme AP1	5,99 millions d'euros	
Autorisation d'engagement AE1	0,04 million d'euros	
2. La programmation des actions en régie		27,02 millions d'euros
Autorisation de programme AP2	4,9 millions d'euros	
Autorisation d'engagement AE2	22,12 millions d'euros	
3. La programmation des aides financières		46,29 millions d'euros
Autorisation de programme AP3	37,29 millions d'euros	
Autorisation d'engagement AE3	9,0 millions d'euros	
Total	77,5 millions d'euros	79,34 millions d'euros

Données actualisées au 28/02/2023

Pour la programmation des actions en régie (27,02M€) nous ne sommes pas dans une gestion stricte d'AP/AE/CP. En effet L'article L. 3312-4 du CGCT précise que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'Office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel. Par conséquent les règles suivantes de gestion des AP/AE/CP ne s'appliquent pas dans le cadre de l'AP2 et l'AE2.

TITRE IV : MODIFICATION DU BUDGET

Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE

La création d'une nouvelle AP ou AE, les transferts de crédits entre autorisation de programme ou autorisations d'engagement sont décidés par le conseil d'administration de l'établissement dans le cadre du budget primitif, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives.

Des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement peuvent être votées lors de l'approbation du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, pour faire face à des événements imprévus, conformément à l'article L. 5217-12-3 du CGCT.

Ce dispositif permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE inscrites sur des chapitres ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement :

- le chapitre 020 intitulé « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ;
- le chapitre 022 intitulé « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) ».

Le montant des AP ou AE pour dépenses imprévues ainsi voté ne peut excéder 2% des dépenses réelles de chaque section.

Cette possibilité ne vise qu'à permettre l'engagement pluriannuel d'une dépense imprévue. En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré depuis le chapitre pour dépense imprévue par décision de l'exécutif sur le chapitre où sera enregistré l'engagement.

L'engagement comptable peut alors être enregistré par l'ordonnateur au plus tard à la date de l'engagement juridique relatif à la dépense nouvelle pluriannuelle non prévue au moment du vote du budget.

Les AP ou AE de dépenses imprévues n'étant pas pourvues en crédits de paiement, lorsqu'une partie des dépenses doivent être payées au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sont insuffisants (y compris les chapitres sur lesquels ont été affectés des AP de dépenses imprévues), les crédits de paiement inscrits et disponibles sur le chapitre sur lequel a vocation à être enregistrée la dépense doivent être mobilisés. En cas d'insuffisance de crédits de paiement sur l'article concerné, il est possible de recourir à des virements entre articles au sein du chapitre ou de chapitre à chapitre pour exécuter ces dépenses. L'assemblée délibérante doit avoir délégué préalablement à l'ordonnateur la faculté de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans une limite de 7,5% des dépenses réelles de la section dans les conditions prévues par l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Les chapitres de dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre budgétaire de la section, qui ne s'apprécie qu'en tenant compte des crédits de paiement. En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée

Article 6. Règles d'ajustement appliquées aux CP

Par dérogation et conformément aux dispositions de la M57 et notamment au regard du principe de fongibilité des crédits l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de **7,5 %** des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). L'exécutif informera l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

liens que s'ils ont fait l'objet d'une **décision expresse de l'exécutif**. Cette décision est un **acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État**, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ces virements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public. L'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres est accordée pour l'exercice en cours. Elle doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section. L'autorisation est formalisée dans les maquettes budgétaires.

Au-delà du plafond fixé **7,5 %**, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à HELIOS.

L'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres étant fixée à l'occasion du vote du budget, elle est bien déterminée chaque année pour chaque exercice budgétaire. Sous réserve de s'assurer de bien les renseigner sur ce point, les maquettes réglementaires permettent aux collectivités de formaliser cette autorisation sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir une disposition spécifique dans une délibération.

A cet égard, les virements de crédits décidés par l'ordonnateur ne seront intégrés dans une délibération budgétaire que dans une DM ou au BS.

Les virements de crédits de paiement au sein d'un même chapitre entre article sont arrêtés par le Directeur de l'établissement.

TITRE V : MODALITES DE GESTION DES AP/AE ET DES CP

Article 7. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation de programme est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial
- Le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AP PPI)
- Son montant
- Un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations de programme (limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements) demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

A titre indicatif, il est fait application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur les autorisations de programme ouvertes au titre du PPI 2022-2027 :

- Pour les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération, un premier acompte de 30% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

- Pour les associations dûment déclarées, les entreprises, les entreprises publiques locales, les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement (à plus de 30%) par des agriculteurs, un premier acompte de 50% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme
- pour la gestion de l'AP spécifique en lien avec la construction du siège de l'Office de l'eau qui dépend essentiellement des règles d'engagement des marchés de travaux.

Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature de la convention de financement.

Les engagements d'AP d'aides non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

Article 8. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagements et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial
- le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AE PPA)
- son montant
- un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations d'engagement sont valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

Application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur l'autorisation d'engagement ouverte au titre du PPI 2022-2027 :

- Pour les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération, un premier acompte de 30% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

- Pour les associations dûment déclarées, les entreprises, les entreprises publiques locales, les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement (à plus de 30%) par des agriculteurs, un premier acompte de 50% est versé à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme
- pour la gestion de l'AE spécifique en lien avec la construction du siège de l'Office de l'eau qui dépend essentiellement des règles d'engagement des marchés de travaux.

Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature des conventions de financement.

Les engagements d'AE du programme d'aide non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les engagements d'AE autres que relatifs au programme d'aide ne sont pas reportés.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

Article 9. Règles de gestion budgétaire des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Le compte financier est accompagné d'une situation arrêtée au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes et des crédits de paiement réalisés.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Rappel : Les crédits de paiement inscrits au budget, non mandatés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

L'échéancier indicatif des CP peut être revu en tant que de besoin.

Article 10. Affectation et engagement

10.1 Autorisations d'engagement

- Les autorisations d'engagement relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).

◆ En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose.

- Les autres autorisations d'engagements sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

10.2 Autorisations de programme

- Les autorisations de programme relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).
- Les autres autorisations de programmes sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

◆ En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose (aides financières) ou des compétences propres de l'exécutif telles que prévues au code de l'environnement

TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE

Article 11. Catégories d'AP-AE

Les actions annuelles (AA) désignent les programmes qui sont affectés au cours de l'exercice.

Les programmes pluriannuels (PP) désignent les programmes qui pourront être affectés sur une échéance pluriannuelle.

- Pour être rattaché à la catégorie PP, un programme doit résulter
 - Soit d'un engagement conventionnel « cadre »,
 - Soit d'un engagement unilatéral de l'office de l'eau

Ces documents programmatiques ne constituent pas des engagements juridiques mais doivent comporter :

99_DE-974-289740136-20231128-DELIB_2023_0203 Qualités de réalisation du programme,

- un montant global de programmation,
- une durée de programmation pluriannuelle.

Des tranches d'AP-AE de réalisation du PP sont inscrites annuellement au budget. La fraction non affectée sur l'exercice de ces AP-AE donne lieu à une réinscription lors des budgets primitifs de la période de programmation résiduelle en fonction des besoins d'affectation prévisionnels.

Article 12. Règles de caducité par catégorie

Les AP-AE d'action annuelle non affectées au cours de l'exercice sont automatiquement annulées.

Les AP-AE d'action pluriannuelle non affectées au terme du dernier exercice de programmation sont automatiquement annulées, sauf délibération modifiant la durée du programme.

Les AP-AE de dépenses imprévues inscrites aux chapitres 022 non affectées à la fin de l'exercice sont automatiquement annulées.

L'annulation d'AP-AE sur millésime en cours ou millésime antérieur ne donne droit à aucune inscription nouvelle.

TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS

L'amortissement est défini, d'une manière générale, comme la constatation comptable d'un amoindrissement de valeur d'un élément d'actif, résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. À l'occasion des décisions budgétaires, le conseil d'administration délibère si besoin afin de mettre à jour les règles et les durées d'amortissement des biens. Par principe l'amortissement pratiquée par l'établissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis)

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681). Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service⁷¹, conformément à la règle du prorata temporis. La règle du prorata temporis s'appliquera pour tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2024.

Concernant **les subventions d'équipement versées**, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique. Dans un souci de cohérence les subventions d'équipements versées (chapitre 204) seront amorties sur une durée de 5 ans au regard notamment de la durée du PPI de l'Office soit 6 ans et du délai d'exécution des travaux.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, la subvention d'équipement versée sera amortie à compter de la date d'émission du mandat.

Article 13. Durée d'amortissement

Imputation comptable	Catégorie de biens amortis	Durée
Pour les biens de faible valeur (<700€),		1 an
Immobilisations incorporelles		
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2031	Frais d'études	3 ans
2032	Frais de recherche et de développement	3 ans
20422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	5 ans
2041481	Subventions d'équipement autres communes : Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2041482	Subventions d'équipement autres communes : Bâtiments et installations	5 ans
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagement	20 ans
2141	Construction sur sol d'autrui - Bâtiments public	30 ans
21578	Autre matériel et outillage technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Véhicules	5 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans

	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2228	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans

Pour certaines opérations, il peut être dérogé par délibération, à ces dispositions.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du CGCT, il est fixé un seuil unitaire de signification de 500 € TTC en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté précité, est systématiquement comptabilisé en charges. Pour les biens meubles figurant dans cette liste, l'assemblée délibérante de l'entité peut fixer un seuil unitaire de signification inférieur à 500 € TTC, sous réserve que les biens ajoutés répondent à la définition d'une immobilisation définie dans les principes comptables du référentiel M 57, en revêtant notamment un caractère de durabilité. La délibération est transmise au comptable et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice comptable

TITRE VIII : LES PROVISIONS

Article 14. Provisions

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation :

- d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables
- OU
- d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET LES RESTES A REALISER

Article 15. Le rattachement des charges.

Les charges et les produits effectivement constatés (service fait) au 31/12/N mais non ordonnancés (mandatés) doivent être rattachés à l'exercice N.

Néanmoins le rattachement des charges ne s'applique pas aux subventions de fonctionnement du fait du décalage récurrent d'exercice en exercice entre réception des pièces justificatives et versement du solde. Ces décalages ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Article 16. Les restes à réaliser (RAR).

Les restes à réaliser (RAR) correspondent en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N ; en recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au comptable assignataire qui vaut ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter.

Les RAR constatés au compte administratif N doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N+1 ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats. En effet, le besoin de financement solde d'exécution de la section d'investissement intègre est corrigé des RAR en dépenses et en recettes ce qui permet de déterminer excédent ou un besoin de financement à reporter.

En fonctionnement les CP ouverts non engagés en fin d'exercice ont vocation à tomber, ils devront être repris au BP ou au BS. De même les CP compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice ont vocation à tomber.

TITRE X – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17. Compte rendu des décisions du Directeur

Le Directeur rend compte des décisions prises en matière de réalisation budgétaire et de gestion des emprunts au titre du dernier exercice à l'occasion du compte administratif.

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Directeur à l'occasion de la présentation du rapport d'activité et du vote du compte administratif.

Article 19. Travaux des commissions

La commission programme d'intervention/redevances en charge de la définition et du suivi du programme pluriannuel d'intervention, des questions relatives à la mise en œuvre des redevances d'usage de l'eau et est en charge également de l'examen préalable des documents budgétaires annuels. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance.

La commission des aides est chargée d'instruire préalablement au passage devant le conseil d'administration et suivant le cadre d'intervention défini par lui, toute demande d'aide, de subvention, de contribution financière ou autre demande de financement. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance. Elle peut surseoir à statuer sur tout dossier lui apparaissant incomplet.

En sus de ces travaux d'instruction, la commission participe à la définition des cadres d'intervention.

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/046 : GESTION DES DEPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1
 VU l'instruction codificatrice M57,
 VU le règlement budgétaire et financier

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance

DECIDE

1 : D'adopter par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires de la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 :

Chapitre / Libellé	Autorisation d'ouverture des crédits
20 - Immobilisations incorporelles	77 401,13 €
204 - Subventions d'équipement versées	11 330 006,15 €
21 - Immobilisations corporelles	88 007,02 €
23 - Immobilisations en cours	128 258,37 €
Total	11 623 672,67 €

2 : D'autoriser le directeur de l'Office de l'eau Réunion, de liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées sur les crédits inscrits au budget jusqu'au 15 avril 2024 ou jusqu'au vote du Budget Primitif 2024 s'il intervient avant cette date et ce dans la limite des montants et des affectations décrites dans le tableau ci-dessus.

3 : Les crédits effectivement mis en œuvre seront obligatoirement repris au budget primitif 2024 aux Chapitres concernés.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
 Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/047 : REMUNERATION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNEE 2024

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre-mer,
- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3232-1-1 et R3232-1-1 à R3232-1-4,
- VU les décrets n°2007-1868 et n°2019-589 précisant le champ des missions possibles d'assistance,
- VU la délibération 2008/10 du 13 mars 2008 relative aux modalités d'intervention dans le cadre des prestations d'assistance technique de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant le programme pluriannuel d'intervention 2016-2021,
- VU le budget de l'établissement,
- Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'adopter la tarification 2024 de l'assistance technique telle que définie par l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 selon les modalités suivantes :

Prestation	Tarif 2024 €/habitant
Fiche 1 - Expertise des ouvrages d'assainissement collectif	0.017
Fiche 2 - Assistance à l'amélioration des dispositifs d'autosurveillance	0.007
Fiche 3 - Assistance à l'élaboration de cahiers des charges d'études stratégiques liées à la gestion de l'eau	0.006

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote : - Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0**DELIBERATION 2023/048 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu les articles L213-13 à 20 et R 213-59 à 71 du code de l'environnement ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'Office de l'eau,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 août 2023 sur la suppression d'un poste de gestionnaire financier ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- de supprimer le poste de gestionnaire financier ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs
- d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois de l'Office de l'eau Réunion en conséquence.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,

Le Président de Séance,


Gilles HUBERT

TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFIÉ

99_DE-974-289740136-20231128-DELIB_2023_

emploi et cadre d'emploi, poste et fonction	poste			
	ouvert	pourvu par titulaire	pourvu par contractuel	à pourvoir
directeur général : attaché principal, ingénieur principal, administrateur, ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe	1	1	0	0
directeur général	1	1		
directeur : attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	3	3	0	0
directeur	3	3		
chef de service : attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	5	4	0	1
chef de service	5	5		
chef de projet : ingénieur principal	1	0	0	1
chef de projet en planification & évaluation	1			
chargé de projet principal : attaché, ingénieur	8	5	2	1
chargé(e) de l'hydrométrie et de la piézométrie des eaux continentales	1			
chargé de l'étude et de suivi des ressources en eaux souterraines	1	1		
chargée de la maîtrise des pollutions	1			
chargée d'ingénierie de financement	1	1		
chargé des usages de l'eau	1			
chargé de la gestion territoriale de l'eau & coopération	1			
chargé(e) de l'étude et du suivi des ressources en eaux superficielles	1	1		
chargée de l'écologie des eaux continentales et littorales	1			
charge de projet : agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, rédacteur, rédacteur principal 2ème ou 1ère classe, technicien principal 2ème ou 1ère classe, animateur, animateur principal de 2ème classe, animateur principal de 1ère classe	14	9	5	0
logisticien en hydrométrie	1			
chargée du renforcement des liens	1			
chargé de l'évaluation des procédés	1			
chargé des actions éducatives et formatives	1			
coordinateur des moyens techniques	1			
chargé de l'évaluation des procédés	1			
chargée de l'éducation populaire	1			
technicien écologue	1			
chargée de la promotion des interventions	1			
informaticien, technicien informatique	2	1		
hydrométricien coordonnateur	1			
chargée de projet transversal	1			
chargé(e) de la sécurité de l'ERP et des conditions de travail	1			
gestionnaire administratif et financier : adjoint administratif principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème ou 1ère classe	2	1	0	1
gestionnaire de ressources humaines	1			
gestionnaire RH et financier	1			
gestionnaire financière et administrative				
assistant technique : adjoint technique, adjoint technique principal 2ème ou 1ère classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	4	3	0	1
assistant technique	3	3		
agent chargé de la prévention des risques et des conditions de travail	1			
total	38	26	7	5

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/049 : MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 dans les locaux de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- L'établissement dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les agents pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,
- Une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service,
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,

DECIDE

1. De permettre l'utilisation des véhicules de service aux agents de l'Office de l'eau pour les besoins de leur service, aux heures et jours de travail, pour une utilisation strictement professionnelle.
2. De permettre leur utilisation privative au strict minimum : trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
3. De permettre, pour certains agents disposant d'un arrêté d'attribution individuelle, l'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage permanent à domicile, non assimilée à un avantage en nature.
4. De donner pouvoir au Directeur général pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/050 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE FARM 4 YOU POUR UN PROJET DE RECUPERATION D'EAUX DE PLUIE A DESTINATION AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 20422-2022-302,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE


1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à FARM 4 YOU une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2.5 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour un « Projet de récupération d'eaux de pluie à destination agricole sur la commune de Sainte-Suzanne », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 28 583,27 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 28 583,27 euros HT
- Taux d'intervention : 45 % des dépenses éligibles, complété par un soutien financier du Département à hauteur de 10% des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : aide financière limitée à 15 720,80 euros dont 2 858,33 euros correspondant à la contribution du Département.

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20422-2022-302. Pour la partie du Département, l'imputation retenue est gérée hors autorisation de programme sur le compte spécifique 204142-Dep.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/051 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR UN DIAGNOSTIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TELESURVEILLANCE ET D'UNE TELEGESTION SUR LES UPEP DE CILAOS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour un « Diagnostic pour la mise en place d'une télésurveillance et d'une télégestion sur les UPEP de Cilaos », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 92 550,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 92 550,00 euros HT
- Taux d'intervention : 45 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 41 647,50 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/052 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR L'ACQUISITION D'UN GPS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « l'acquisition d'un GPS », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 9 424,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 9 424,00 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 4 712,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 14

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/053 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES POMPAGES PACIFIC ET RAVINE SECHE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux de renforcement des pompages Pacific et Ravine sèche », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 1 944 894,20 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 902 183,00 euros HT
- Taux d'intervention : 38,32 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 728 953,13 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/054 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT AU CHLORE GAZEUX SUR L'ILET DE PALMISTE ROUGE A CILAOS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.5 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la « Mise en place d'un traitement au chlore gazeux sur l'îlet de Palmiste Rouge à Cilaos », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 10 602,73 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 10 602,73 euros HT
- Taux d'intervention : 45 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 4 771,23 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/055 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DES RESEAUX AEP ET DE CREATION DES RESEAUX EU - RD31 - TRANCHE 3 - PETITE-ÎLE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux d'amélioration des réseaux AEP et de création des réseaux EU - RD31 - Tranche 3 - Petite-Île », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 290 349,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 211 594,00 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 105 797,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/056 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA MODERNISATION DU RESEAU AEP DE LA RUE DE LA COUR - COMMUNE DE PETITE-ÎLE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour un « Modernisation du réseau AEP de la rue de la Cour - Commune De Petite-Ile », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 62 000,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 57 200,00 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles, complété par un soutien financier du Département à hauteur de 10% des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : aide financière limitée à 34 320,00 euros dont 5 720,00 euros correspondant à la contribution du Département.

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303. Pour la partie du Département, l'imputation retenue est gérée hors autorisation de programme sur le compte spécifique 204142-Dep.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/057 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIREST POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMIN BARBIER/BRAS PETARD A BRAS PANON - RESEAU AEP**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE


1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIREST une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux d'aménagement du chemin Barbier/Bras Pétard à Bras Panon - Réseau AEP » sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 246 139,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 234 939,00 euros HT
- Taux d'intervention : 35 % des dépenses éligibles, complété par un soutien financier du Département à hauteur de 10% des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : aide financière limitée à 105 722,55 euros dont 23 493,90 euros correspondant à la contribution du Département.

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303. Pour la partie du Département, l'imputation retenue est gérée hors autorisation de programme sur le compte spécifique 204142-Dep.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/058 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CINOR POUR DES TRAVAUX DE POSE DE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LA ROUTE GABRIEL MACE ET LES RUES DES QUATRE VENTS ET SAINTE-MARIE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « Travaux de pose de réseau public d'eau potable sur la route Gabriel Macé et les rues des Quatre Vents et Sainte-Marie » sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 565 274,84 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 330 000,00 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles, complété par un soutien financier du Département à hauteur de 10% des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : aide financière limitée à 198 000,00 euros dont 33 000,00 euros correspondant à la contribution du Département.

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303. Pour la partie du Département, l'imputation retenue est gérée hors autorisation de programme sur le compte spécifique 204142-Dep.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 12

Vote :

- Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/059 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE DE LA CREOLE POUR LE RENOUELEMENT DU RESEAU AEP DN200 SUR LA RD3 AU GUILLAUME - SAINT-PAUL**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la régie communautaire de la Créole une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour le « Renouvellement du réseau AEP DN200 sur la RD3 au Guillaume - Saint-Paul » sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 53 325,50 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 25 500,00 euros HT
- Taux d'intervention : 45 % des dépenses éligibles, complété par un soutien financier du Département à hauteur de 10% des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : aide financière limitée à 14 025,00 euros dont 2 550,00 euros correspondant à la contribution du Département.

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-303. Pour la partie du Département, l'imputation retenue est gérée hors autorisation de programme sur le compte spécifique 204142-Dép.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/060 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR UNE ETUDE DE PREFIGURATION POUR L'INSTRUMENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AE 3 et les crédits ouverts au compte 65734-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour une « Etude de préfiguration pour l'instrumentation du réseau d'assainissement », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 46 200,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 46 200,00 euros HT
- Taux d'intervention : 40 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 18 480,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation d'engagement 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/061 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES METEORIQUES**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AE 3 et les crédits ouverts au compte 65734-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la mise en place d'un plan de réduction des eaux claires parasites météoriques, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 214 000,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 200 000,00 euros HT
- Taux d'intervention : 40 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 80 000,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation d'engagement 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 17

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/062 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE DU SPANC DU TERRITOIRE DE LA CINOR POUR UNE ETUDE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (ANC) SUR LE TERRITOIRE DE LA CINOR**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AE 3 et les crédits ouverts au compte 65734-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la REGIE DU SPANC DU TERRITOIRE DE LA CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour une étude diagnostic de l'assainissement non-collectif (ANC) sur le territoire de la CINOR, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 125 000,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 125 000,00 euros HT
- Taux d'intervention : 45 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 56 250,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation d'engagement 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-2022-304.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/063 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR UNE FORMATION OIEAU « EXPLOITATION DES STEP »**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AE 3 et les crédits ouverts au compte 65734-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Régie communautaire La Créole une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour une formation OIEau « Exploitation des STEP », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 7 995,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 7 995,00 euros HT
- Taux d'intervention : 40 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 3 198,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation d'engagement 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/064 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'EAUX USEES CONCERNANT LES CHEMINS DE LA CHAPELLE ET DE LA VIERGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Régie communautaire La Créole une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « des travaux d'extension de réseaux d'eaux usées concernant les chemins de la Chapelle et de la Vierge sur la commune de Saint-Paul », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 182 750,68 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 122 400,00 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 61 200,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/065 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES SUR LE CHEMIN DES BOUGAINVILLIERS - TROIS BASSINS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Régie communautaire La Créole une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « travaux d'extension du réseau d'eau potable et d'eaux usées sur le chemin des Bougainvilliers - Trois Bassins », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 168 911,28 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 106 800,00 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 53 400,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/066 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE LA CREOLE POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES SUR LA RUELLE DES AJONCS -SAINT-PAUL**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

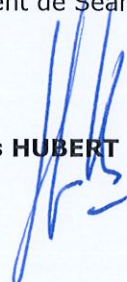
1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Régie communautaire La Créole une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des « travaux d'extension du réseau d'eau potable et d'eaux usées sur la ruelle des Ajoncs – Saint-Paul », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 90 748,83 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 46 000,00 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 23 000,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/067 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DU TCO POUR LA MODERNISATION DES RESEAUX D'EAUX USEES DE LA RN1A A SAINT-LEU**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer au TCO une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la modernisation des réseaux d'eaux usées de la RN1a à Saint-Leu » ,sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 11 974 563,68 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 3 660 000,00 euros HT
- Taux d'intervention : 40 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 1 464 000,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/068 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR L'AVENUE GENERAL DE GAULLE A GRAND-BOIS SAINT-PIERRE**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des Travaux d'extension de réseaux d'assainissement sur l'avenue Général de Gaulle à Grand-Bois, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 81 533,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 79 403,00 euros HT
- Taux d'intervention : 45 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 35 731,35 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/069 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR L'EQUIPEMENT DU POSTE DE DEPOTAGE DE LA STEU DE CILAOS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.4 du programme pluriannuel de l'Établissement, pour l'équipement du poste de dépotage de la STEU de Cilaos, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 49 568,75 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 49 568,75 euros HT
- Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 24 784,38 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/070 : PROGRAMME D'AIDES 2022-2027 - DEMANDE DE LA CIVIS POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021/058 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 09 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention 2022-2027,

VU le budget 2023 de l'établissement, notamment l'AP 3 et les crédits ouverts au compte 204142-2022-304,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIVIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.5 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non-collectif, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 26 340,00 euros HT
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 26 340,00 euros HT
- Taux d'intervention : 45 % des dépenses éligibles
- Montant indicatif de l'aide financière allouée : 11 853,00 euros HT

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision pour l'Office de l'eau est établi sur l'autorisation de programme 3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-2022-304

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT



Conseil d'administration du 28 novembre 2023

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote : - Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/071 : PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DE L'EAU REUNION ET FILM EN VRAC POUR LA REALISATION D'UN DOCUMENTAIRE « AU FIL DE L'EAU » SUR LES RIVIERES REUNIONNAISE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul

- Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
Vu le budget de l'établissement,
Vu l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- de se prononcer favorablement à l'accompagnement du projet « AU FIL DE L'EAU »
- de se prononcer favorablement à la participation de l'Office de l'eau à hauteur maximale de 5 000 € TTC en faveur de « Film en vrac » ;
- d'autoriser le Directeur général à signer tous les documents afférents.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/072 : PARTENARIAT DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT : EVALUATION DES VOLUMES PRELEVABLES DANS LES MASSES D'EAU SOUTERRAINE COCOS ET PIERREFONDS**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021-058 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 9 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2022-2027,

Considérant le SDAGE de La Réunion 2022-2027 - Orientation 2.2 « Mettre en place une gestion dynamique de la ressource » et disposition 2.2.1 « Mieux connaître la ressource en eau et les besoins des milieux aquatiques pour définir les volumes maximums prélevables » et son Programme de mesures (actions 36 et 37),

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement à la mise en œuvre de ce partenariat de recherche et de développement pour la réalisation de l'étude d'évaluation des volumes prélevables dans les masses d'eau souterraine des secteurs Cocos et Pierrefonds,
- de se prononcer favorablement sur l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur maximale de **86 800 € TTC** en faveur du BRGM,
- d'autoriser le Directeur général des services à signer tous les documents afférents.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT

**Conseil d'administration du 28 novembre 2023**

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2023/073 : PARTENARIAT RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT : EVALUATION DES VOLUMES PRELEVABLES DANS LES MASSES D'EAU SOUTERRAINE DE L'OUEST**Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 28 novembre 2023 au siège de l'Office de l'eau Réunion, 33 impasse Henri Guillaumet 97411 Saint-Paul**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2021-058 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 9 novembre 2021 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2022-2027,

Considérant le SDAGE de La Réunion 2022-2027 - Orientation 2.2 « Mettre en place une gestion dynamique de la ressource » et disposition 2.2.1 « Mieux connaître la ressource en eau et les besoins des milieux aquatiques pour définir les volumes maximums prélevables »,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement à la réalisation de ce partenariat de recherche et développement pour la réalisation d'une étude d'évaluation des volumes prélevables dans les masses d'eau de l'Ouest,
- de se prononcer favorablement sur l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur maximale de **20 000 € TTC** en faveur du BRGM,
- d'autoriser le Directeur général des services à signer tous les documents afférents.

Fait à Saint-Paul, le 28/11/2023

P/Le Président,
Le Président de Séance,
Gilles HUBERT